



**Convention internationale pour la  
protection de toutes les personnes  
contre les disparitions forcées**

Distr. générale  
27 octobre 2015  
Français  
Original: espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application du paragraphe 1 de l'article 29 de  
la Convention**

**Rapports des États parties attendus en 2012**

**Équateur\***

[Date de réception: 5 juin 2015]

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-18514 (EXT)



\* 1 5 1 8 5 1 4 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et acronymes.....		3
I Introduction.....	1–3	4
II. Cadre juridique général de l'interdiction des disparitions forcées.....	4–10	5
III. Renseignements sur chacun des articles de la Convention.....	11–166	7
Article 1 <sup>er</sup> .....	11–15	7
Article 2.....	16–28	8
Article 3.....	29–31	10
Articles 4 et 5.....	32–36	11
Article 6.....	37–42	12
Article 7.....	43–51	14
Article 8.....	52–53	18
Article 9.....	54	19
Article 10.....	55–61	19
Article 11.....	62–75	21
Article 12.....	76–83	25
Article 13.....	84–89	27
Articles 14 et 15.....	90–94	28
Article 16.....	95–103	30
Article 17.....	104–116	33
Article 18.....	117–125	37
Articles 19 et 20.....	126–130	39
Article 21.....	131–134	40
Article 22.....	135–140	42
Article 23.....	141–142	43
Article 24.....	143–152	45
Article 25.....	153–166	48
IV. Enjeux et chantiers.....	167	52

## Sigles et acronymes

CEP	Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale (Código de Ejecución de Penas y Rehabilitación Social)
CES-FGE	Code d'éthique des fonctionnaires du ministère public (Código de Ética para los Servidores y Servidoras de la Fiscalía General del Estado)
COFJ	Code organique de la fonction judiciaire (Código Orgánico de la Función Judicial)
COIP	Code organique pénal (Código Orgánico Integral Penal)
ERJAFE	Statut du régime juridique administratif du pouvoir exécutif (Estatuto de Régimen Jurídico Administrativo de la Función Ejecutiva)
LOGJCC	Loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel (Ley Orgánica de Garantías Jurisdiccionales y Control Constitucional)
LOTAIP	Loi organique relative à la transparence et à l'accès à l'information (Ley Orgánica de Transparencia y Acceso a la Información Pública)
LSPE	Loi relative à la sécurité publique et à la sécurité de l'État (Ley de Seguridad Pública y del Estado)
MJDHC	Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes (Ministerio de Justicia, Derechos Humanos y Cultos)
MNPT	Mécanisme national de prévention de la torture (Mecanismo Nacional para la Prevención de la Tortura)

## I. Introduction

1. La République de l'Équateur présente au Comité des disparitions forcées (ci-après, le Comité) son premier rapport national établi au titre de l'obligation prévue par l'article 29 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>1</sup> (ci-après «la Convention»).
2. Comme l'impose ladite obligation et en application du décret exécutif n° 1317<sup>2</sup>, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes et le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine ont élaboré et validé conjointement le présent rapport. À cet effet, les Directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter en application de l'article 29 de la Convention (CED/C/2) ainsi que le Protocole d'élaboration de rapports périodiques destinés aux organes de surveillance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> ont été pris en compte. Une feuille de route a été élaborée pour l'année 2013. Deux ateliers<sup>4</sup> et plus de 50 réunions bilatérales<sup>5</sup> ont été organisés pour informer les fonctionnaires des institutions publiques concernées, les représentants de la société civile et les membres du milieu universitaire national et international de l'élaboration du rapport, solliciter leur collaboration et les informations pertinentes dont ils disposaient sur le sujet<sup>6</sup>.
3. Conformément aux articles 31, 32 et 35 de la Convention, le Comité n'est compétent pour recevoir et examiner des plaintes individuelles concernant des disparitions forcées en

---

<sup>1</sup> Avis favorable de pleine constitutionnalité, publié dans le supplément au Journal officiel n° 602 du 1<sup>er</sup> juin 2009. Ratifiée par l'Équateur le 20 octobre 2009, la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Avant de la ratifier, l'Assemblée nationale l'a adoptée, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 120 de la Constitution de la République de l'Équateur (résolution législative n° 1, publiée au Journal officiel n° 1 du 11 août 2009), après que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur sa constitutionnalité, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 438 de la Constitution de la République de l'Équateur (avis n° 0006-09-DTI-CC, du 14 mai 2009). L'Équateur réitère ainsi son engagement à respecter, protéger et appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme (obligation du *jus cogens*) et réaffirme sa volonté de prévenir et de sanctionner, dans le cadre du système universel, les actes de disparition forcée de personnes qui ont justifié la ratification, en 2006, de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, du 9 juin 1994.

<sup>2</sup> Décret exécutif n° 1317 du 9 septembre 2008, Journal officiel n° 428 du 18 novembre 2008.

<sup>3</sup> Le Protocole, présenté officiellement à l'échelon national le 30 mai 2013, a été appliqué pour la première fois lors de la rédaction du présent rapport. Il comporte dix phases de travail destinées à faciliter l'élaboration du rapport et à permettre de créer des espaces de dialogue constructif avec la société civile.

<sup>4</sup> L'atelier réunissant les institutions publiques s'est déroulé le 11 juin 2013 au Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine. L'atelier réunissant la société civile s'est déroulé le 30 octobre 2013, sous la médiation du conseiller du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Équateur.

<sup>5</sup> Au moins 50 procès-verbaux de réunions bilatérales décrivent les faits survenus lors du recueil des informations. Il convient d'y ajouter l'ensemble des communications internes au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, ainsi que les réunions et les communications entre celui-ci et le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine.

<sup>6</sup> Toutes les informations reçues ont été traitées, analysées, classées et systématisées selon trois critères: 1) État d'avancement concernant la garantie et la protection des droits consacrés par la Convention; 2) Nature, portée et explication des facteurs et des difficultés; 3) Mesures prises pour résoudre les difficultés rencontrées. Enfin, des recherches complémentaires sur le contexte social et juridique entourant les disparitions forcées ont été nécessaires et ont été utilisées en dernière instance pour constituer la base du présent rapport.

Équateur<sup>7</sup> qu'après l'entrée en vigueur de la Convention, ce qui est également valable, de manière plus générale, pour l'examen des mesures prises par l'État équatorien pour s'acquitter de ses obligations internationales. Cela ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'Équateur présente dans le présent rapport les mesures de promotion et de protection des droits de l'homme progressivement mises en place pendant la dernière décennie, notamment en ce qui concerne les disparitions forcées.

## II. Cadre juridique général de l'interdiction des disparitions forcées

4. Le cadre normatif international relatif aux disparitions forcées est constitué, outre la Convention, des instruments suivants: Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>8</sup>, Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes<sup>9</sup> (ci-après «la Convention interaméricaine»), Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>, Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>11</sup> (ci-après «le Statut de Rome») et Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>12</sup>.

5. Dans chaque commentaire concernant les articles de la Convention, il sera fait spécifiquement référence aux dispositions correspondantes du cadre normatif interne relatif aux disparitions forcées. À cet égard, l'Équateur possède les normes suivantes: la Constitution de la République de l'Équateur<sup>13</sup> (ci-après «la Constitution»), le Code pénal (CP)<sup>14</sup>, le Code de procédure pénale (CPP)<sup>15</sup>, le Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale (CEP)<sup>16</sup>, le Code organique de la fonction judiciaire (COFJ)<sup>17</sup>, la Loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel (LOGJCC)<sup>18</sup> et, enfin, le Code organique pénal (COIP), récemment adopté et publié dans le supplément au Journal officiel n° 180 du 10 février 2014, et qui, conformément à sa disposition finale, «[...] entrera en vigueur cent quatre-vingt jours après sa publication au Journal officiel [...]».

6. Il convient en outre de souligner que la Commission de la vérité, créée en 2007<sup>19</sup> a joué un rôle fondamental pour l'établissement, le développement et la promotion des droits de l'homme en Équateur pendant la dernière décennie. Cette commission est chargée de reconnaître les victimes, d'établir les responsabilités civiles, pénales et administratives, d'élaborer des politiques de réparation, d'empêcher que les violations des droits de l'homme, commises notamment entre 1984 et 1988<sup>20</sup>, demeurent impunies et de mettre en place des mécanismes de prévention et de répression de tels actes.

<sup>7</sup> Lorsqu'il a ratifié la Convention, l'Équateur a fait une déclaration par laquelle il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou des États au titre de la Convention.

<sup>8</sup> Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

<sup>9</sup> Convention n° 2, Journal officiel n° 343 du 28 août 2006.

<sup>10</sup> Décret exécutif n° 37, Journal officiel n° 101 du 24 janvier 1969.

<sup>11</sup> Codification n° 1272, supplément au Journal officiel n° 53 du 25 novembre 2005.

<sup>12</sup> Arrêté ministériel n° 202, Journal officiel n° 801 du 6 août 1984.

<sup>13</sup> Journal officiel n° 449 du 20 octobre 2008.

<sup>14</sup> Supplément au Journal officiel n° 147 du 22 janvier 1971.

<sup>15</sup> Supplément au Journal officiel n° 360 du 13 janvier 2000.

<sup>16</sup> Supplément au Journal officiel n° 399 du 17 novembre 2006.

<sup>17</sup> Supplément au Journal officiel n° 544 du 9 mars 2009.

<sup>18</sup> Supplément au Journal officiel n° 52 du 22 octobre 2009.

<sup>19</sup> Décret exécutif n° 305, Journal officiel n° 87 du 18 mai 2007.

<sup>20</sup> Article 1<sup>er</sup>, décret exécutif n° 305.

7. En application de ce qui précède, la Commission de la vérité a analysé 118 affaires<sup>21</sup> et présenté le 7 juin 2010 un rapport final comportant 115 recommandations en matière de réparation et proposant l'adoption d'une loi<sup>22</sup> «visant à assurer réparation aux victimes et à traduire en justice les auteurs des violations graves des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité commis en Équateur entre le 4 octobre 1983 et le 31 décembre 2008» (ci-après, loi visant à assurer réparation aux victimes)<sup>23</sup>.

8. Le travail de la Commission de la vérité<sup>24</sup> a été prorogé pour que celle-ci puisse participer aux actions découlant des recommandations du rapport final, notamment: mise en œuvre du projet d'amélioration de la justice pénale<sup>25</sup>; maintien d'une équipe d'enquête spécialisée au sein de la Commission de la vérité; élaboration et mise en œuvre de programmes de formation destinés aux divers acteurs du système judiciaire; création de groupes de travail et consultation des organisations de défense des droits de l'homme, des experts internationaux, des juges et des procureurs d'autres pays et de divers autres acteurs; diffusion du rapport de la Commission; coordination avec le Programme du Bureau du Procureur général de la Nation pour la protection des victimes et des témoins, en vertu de la loi sur la protection et l'immunité de la Commission de la vérité<sup>26</sup>.

9. Parmi les affaires analysées par la Commission de la vérité, il convient de souligner le cas des frères Restrepo (victimes de torture, privation illégale de liberté et disparition forcée en 1988<sup>27</sup>). Cette affaire a valeur de référence en Équateur car elle réunit clairement les éléments constitutifs de ce type d'infraction dans sa modalité de crime contre l'humanité et a été à l'origine d'une sensibilisation de la société et d'une réelle modification des structures institutionnelles du pays<sup>28</sup>. Il est également important de mentionner les faits survenus à Guayaquil en 2003, dans le cadre de l'affaire Fybeca, qui a également eu un fort impact social ces dernières années et qui présente les caractéristiques propres à la

<sup>21</sup> Arrêté ministériel n° 287, Journal officiel n° 421 du 6 avril 2011.

<sup>22</sup> Les affaires analysées dans ledit rapport concernent 456 victimes et 6 catégories d'atteintes aux droits de l'homme, dont la disparition forcée et la privation illégale de liberté, les autres étant la torture, la violence sexuelle, l'atteinte au droit à la vie et l'exécution extrajudiciaire. Commission de la vérité, Rapport de la Commission de la vérité en Équateur, *Ediecuatorial*, 2010, Résumé analytique, p. 389.

<sup>23</sup> Supplément au Journal officiel n° 143 du 13 décembre 2013. La loi en question comporte deux chapitres. Le premier décrit l'objet, la reconnaissance de la responsabilité de l'État et le principe de réparation intégrale. Le deuxième porte création du Programme de réparation par voie administrative géré par le Bureau du Défenseur du peuple, définit les personnes bénéficiaires et consacre le droit à des mesures individuelles de réparation intégrale; il reconnaît également aux victimes et aux membres de leur famille le droit de demander réparation intégrale par voie judiciaire, sachant qu'il est interdit d'accorder ou de recevoir deux indemnités pour le même fait.

<sup>24</sup> Prorogations: arrêté ministériel n° 219, Journal officiel n° 301 du 15 octobre 2010; arrêté ministériel n° 258, Journal officiel n° 421 du 6 avril 2011; et arrêté ministériel n° 287, Journal officiel n° 533 du 13 septembre 2011.

<sup>25</sup> La mise en œuvre a été assurée au sein de l'Unité de coordination pour la réforme de la justice en Équateur *Projusticia*, supprimée le 14 juillet 2011 (Journal officiel n° 501 du 28 juillet 2011).

<sup>26</sup> Supplément au Journal officiel n° 128 du 11 février 2010.

<sup>27</sup> Commission de la vérité; op. cit., p. 478.

<sup>28</sup> Après épuisement de tous les recours internes, l'affaire a été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, dans le cadre d'un accord de règlement amiable signé le 20 mai 1998, l'État équatorien a assumé sa responsabilité et a pris un certain nombre de mesures de réparation: a) Versement d'une indemnité; b) Recherche des corps des frères Restrepo; c) Non-intervention de l'État dans les droits constitutionnels et légaux d'expression et de réunion de la famille Restrepo, de ses sympathisants et des organisations des droits de l'homme qui s'associent à cette cause, afin d'honorer la mémoire de Carlos et de Pedro Andrés Restrepo ou dans d'autres fins liées à cette affaire; et d) Réouverture de l'enquête pour déterminer le degré de responsabilité des auteurs présumés.

disparition forcée, en tant qu'infraction autonome. À cet égard, le 14 novembre 2013, le juge Jorge Blum (magistrat de la chambre pénale de la Cour nationale de justice) a ouvert une information, sur réquisition du Procureur général de la Nation, le D<sup>f</sup> Galo Chiriboga Zambrano, contre 31 personnes présumées auteurs de graves violations des droits de l'homme, en tant que participants à la commission présumée d'une exécution extrajudiciaire contre 8 personnes.

10. Les affaires analysées par la Commission de la vérité qui constituaient une violation des droits de l'homme ont été transmises au Bureau du Procureur général de la Nation<sup>29</sup>, lequel a mis en place une Unité spéciale exclusivement chargée d'établir les faits reprochés et d'identifier les auteurs présumés de ces infractions pénales. À partir de mars 2012, cette unité est devenue la Direction de la Commission de la vérité et des droits de l'homme<sup>30</sup>, qui a pour mission d'accompagner et d'enquêter sur les affaires de violations des droits de l'homme à l'échelon national et sans limitation de durée<sup>31</sup> et de s'acquitter des autres attributions prévues par le point 2.1.5 du Statut organique relatif aux procédures du Bureau du Procureur général de la Nation (EOP-FGE)<sup>32</sup>. Il convient de souligner que cette direction est notamment tenue, dans le cadre du suivi, d'établir des «Rapports sur les disparitions forcées» (Statut organique relatif aux procédures du Bureau du Procureur général de la Nation, art. 12, par. c), point 2.1.5.2)<sup>33</sup>.

### III. Renseignements sur chacun des articles de la Convention

#### Article 1<sup>er</sup>

11. L'article 66, paragraphe 3, alinéa c) de La Constitution consacre le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée: «Sont reconnus et garantis à tous les citoyens, [...] le droit à l'intégrité personnelle, qui inclut [...] l'interdiction de la [...] disparition forcée».

12. Par ailleurs, les circonstances exceptionnelles qui peuvent éventuellement justifier une restriction des droits constitutionnels sont prévues par les articles 164 à 166 de la Constitution portant sur ce qu'on appelle les «états d'exception», à savoir l'agression, le conflit armé international ou interne, les troubles internes graves et toute autre calamité publique ou catastrophe naturelle, termes qui incluent les situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la Convention. Dans l'une quelconque de ces circonstances, le Président de la République peut décréter l'état d'exception en précisant, entre autres, les droits constitutionnels qui pourraient être suspendus ou limités; ces restrictions ne peuvent toutefois affecter que l'exercice des droits suivants: inviolabilité du domicile, inviolabilité de la correspondance, liberté de circulation, liberté de réunion et d'association et liberté de l'information.

13. Ces dispositions constitutionnelles sont développées dans les articles 28 à 37 de la loi relative à la sécurité publique et à la sécurité de l'État (LSPE)<sup>34</sup>, lesquels sont à leur tour développés dans les articles 36 à 38 du règlement d'application de la LSPE<sup>35</sup>. En introduction, l'article 28 de la LSPE indique que: «L'état d'exception est un régime légal,

<sup>29</sup> Documentation remise le 19 juillet 2010; résolution n° 049-2010-FGE.

<sup>30</sup> Résolution n° 003-A-FGE-2012. Journal officiel, édition spéciale, n° 268 du 23 mars 2012.

<sup>31</sup> Article 1<sup>er</sup> de la résolution n° 040-FGE-2012, Journal officiel n° 753 du 25 juillet 2012.

<sup>32</sup> Résolution du Bureau du Procureur général de la Nation n° 3, supplément au Journal officiel n° 268 du 23 mars 2012.

<sup>33</sup> Aucune information établie conformément à cette directive n'est toutefois disponible à ce jour.

<sup>34</sup> Supplément au Journal officiel n° 35 du 28 septembre 2009.

<sup>35</sup> Décret exécutif n° 486, supplément au Journal officiel n° 290 du 30 septembre 2010.

en conséquence aucun acte arbitraire ne peut être commis au prétexte que ledit état a été déclaré.» L'article 30 de la LSPE, beaucoup plus précis, détermine les exigences formelles et matérielles qui doivent être observées pour décréter l'état d'exception. Son paragraphe 1 concerne les exigences formelles et dispose que: «La procédure formelle pour décréter l'état d'urgence est celle prévue par [la Constitution], la loi et les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.» Le paragraphe 4 de ce même article concerne les exigences matérielles et dispose expressément que: «Aucune mesure portant atteinte aux obligations internationales contractées par l'Équateur dans des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être prononcée.» Il en découle qu'aucun état d'exception ne peut restreindre le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée puisque cela constituerait une violation de l'article 66, paragraphe 3, alinéa c) de la Constitution.

14. Le premier paragraphe de l'article 31 de la loi relative à la sécurité publique et à la sécurité de l'État prévoit une garantie supplémentaire:

«[...] la déclaration de l'état d'exception et sa prolongation, s'il y a lieu, doivent être notifiées à l'Assemblée nationale et à la Cour constitutionnelle et, au niveau international, à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des États américains, lorsque des droits et des garanties constitutionnels sont suspendus ou limités. La notification doit intervenir dans les 48 heures qui suivent la signature l'état d'exception et préciser les fondements et les causes qui ont conduit à le déclarer ou à le prolonger, ainsi que les mesures prises. Si le Président ne notifie pas la déclaration de l'état d'exception ou sa prolongation, s'il y a lieu, l'état d'urgence est réputé révoqué [...].»

15. Enfin, l'article 33 de la loi relative à la sécurité publique et à la sécurité de l'État dispose, en ce qui concerne la responsabilité de l'action des autorités pendant l'état d'exception, que: «l'abus de pouvoir, commis par tout agent ou fonctionnaire de l'État et dûment prouvé, est sanctionné sur le plan administratif, civil et pénal, en tenant compte des instruments internationaux de protection des droits de l'homme». Il précise en outre que: «Les autorités civiles, militaires et policières sont responsables des ordres qu'elles donnent» et que: «Le fait d'obéir aux ordres donnés par un supérieur n'exonère pas de la responsabilité celui qui les exécute», développant ainsi les dispositions du dernier paragraphe de l'article 166 de la Constitution.

## Article 2

16. Le Code pénal ne comporte pas de définition de la disparition forcée reprenant explicitement les éléments figurant à l'article 2 de la Convention. C'est pourquoi il existe des dispositions constitutionnelles, pénales et administratives qui s'appliquent à titre supplétif lorsque des actes de disparition forcée, tels que décrits ci-après, sont commis<sup>36</sup>.

17. À l'échelon de la Constitution, trois droits constitutionnels seraient directement violés dans l'hypothèse où un acte de disparition forcée, selon la définition qu'en donne la Convention, serait commis.

18. En premier lieu, une privation de la liberté d'aller et venir (quels qu'en soient la modalité ou le sujet actif) porterait atteinte au droit de circuler librement sur le territoire

<sup>36</sup> Toutefois, la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait déjà préparé une définition de la disparition forcée à partir d'une jurisprudence très ancienne; voir à cet égard les affaires suivantes: *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988; *Godínez Cruz c. Honduras*, arrêt du 20 janvier 1989; *Fairén Garbi et Solís Corrales c. Honduras*, arrêt du 15 mars 1989.

national, consacré par l'article 66, paragraphe 14, de la Constitution, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 3, alinéa c) de ce même article dès lors qu'elle constitue une atteinte à l'intégrité personnelle.

19. En deuxième lieu, en refusant de reconnaître une privation de liberté ou de révéler ce qui est arrivé à une personne disparue ou le lieu où elle se trouve, l'État viole l'article 18, paragraphe 2, de la Constitution, qui consacre le droit de toutes les personnes à: «[...] accéder librement aux informations générées par les organismes publics ou privés qui gèrent des fonds de l'État ou assurent des services publics», droit qui ne peut en aucun cas être restreint s'il existe des indices de violation des droits de l'homme.

20. En troisième et dernier lieu, le fait de soustraire la victime à la protection de la loi constitue une violation de l'article 75 de la Constitution, puisqu'il prive la victime de son droit à une protection judiciaire effective, sous sa forme principale, c'est-à-dire le pouvoir d'accéder à la justice.

21. Cette déclaration constitutionnelle des droits n'aurait toutefois pas de fondement concret sans les «Garanties constitutionnelles» expressément régies par les articles 84 à 94 du titre III de la Constitution. Ces garanties se subdivisent en garanties légales, garanties en matière de politiques publiques et garanties juridictionnelles; le régime législatif de ces dernières est développé dans la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel (LOGJCC)<sup>37</sup> ainsi que dans le Règlement de conduite des procédures de la Cour constitutionnelle (RSP-CC) correspondant<sup>38</sup>. L'article 6 de la LOGJCC dispose que: «Les garanties juridictionnelles ont pour but de protéger efficacement et immédiatement les droits reconnus par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de déclarer la violation d'un ou de plusieurs droits et de veiller à la réparation intégrale des dommages subis en raison de cette violation.»

22. La victime ou ses proches peuvent faire valoir leurs droits constitutionnels par divers moyens: action en *habeas corpus* (voir commentaire sur l'article 17 de la Convention), action en accès à l'information publique (commentaire sur l'article 18 de la Convention), action en *habeas data* (commentaire sur l'article 19 de la Convention), action en protection et, s'il y a lieu, action extraordinaire en protection (commentaire sur l'article 10 de la Convention) et action en inexécution (commentaire sur l'article 22 de la Convention).

23. À l'échelon des lois, des dispositions pénales et administratives protègent les citoyens contre d'éventuels actes de disparition forcée, essentiellement en sanctionnant les auteurs de tels actes.

24. À cet égard, le Code pénal qualifie, d'une part, les infractions portant atteinte à la liberté individuelle (art. 180 à 190) et, d'autre part, les infractions portant atteinte aux garanties constitutionnelles. L'article 213, notamment, prévoit expressément une sanction pénale pour «tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou un agent public, par un dépositaire ou un agent de l'autorité ou de la force publique» et sanctionne ainsi clairement toute conduite portant atteinte à l'un des droits protégés par le titre II de la Constitution.

25. En outre, en matière de contraventions, l'article 602.8 du Code pénal qualifie l'abus d'autorité et sanctionne «tout fonctionnaire des forces armées ou de la police qui, sous son autorité ou son commandement: [...] 2) Exerce, conserve ou prolonge illégalement ou indûment un commandement, un service, une charge ou une fonction militaire ou policière

<sup>37</sup> Supplément au Journal officiel n° 52 du 22 octobre 2009.

<sup>38</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 0, supplément au Journal officiel n° 127 du 10 février 2010.  
Dernière modification: 14 mai 2013.

[...]». Pour sa part, l'article 602.18 du Code pénal sanctionne «tout fonctionnaire de police qui procède à [...] des détentions arbitraires [...] ou qui prive autrui de son droit à être jugé de manière ordinaire et impartiale». Il convient de noter que le Code pénal (art. 114.3 à 114.8) prévoit une série de «normes communes pour l'application des peines dans le cas des infractions commises par les fonctionnaires des forces armées ou de la police dans l'exercice de leurs fonctions».

26. Soulignons que l'ancien Code pénal de la police civile nationale<sup>39</sup> et l'ancien Code pénal militaire<sup>40</sup> ont tous deux été abrogés en 2010<sup>41</sup>, en application du principe d'unité juridictionnelle consacré par l'article 168, paragraphe 3, de la Constitution de 2008. Ainsi, toutes les infractions pénales prévues par des lois spéciales concernant les forces armées et la police ont été intégrées dans le Code pénal. En conséquence, conformément à l'alinéa a) de la dixième disposition transitoire, et au quatrième paragraphe de la treizième disposition transitoire du Code organique de la fonction judiciaire (COFJ): «Toutes les procédures en cours devant les tribunaux pénaux et les tribunaux militaires et de police avant l'entrée en vigueur [du COFJ], seront transmises, selon les cas, à la Cour nationale de justice, aux cours provinciales, aux tribunaux pénaux et aux tribunaux compétents à raison de la matière», comme le prévoit la décision du Conseil de la magistrature relative aux dispositions et règles applicables à la conduite des procédures militaires et de police<sup>42</sup>.

27. À l'échelon administratif, l'article 60, paragraphe 62, du Règlement de discipline de la police nationale (RDPN)<sup>43</sup> qualifie comme acte passible de sanctions le fait de: «Donner des ordres qui ne respectent pas les dispositions légales ou réglementaires, à condition que cet acte ne constitue pas une faute plus grave ou un délit». De même, l'article 64, paragraphe 15, du Règlement de discipline de la police nationale punit tout membre des forces de police qui: «[...] omet d'informer son supérieur hiérarchique de la commission d'une infraction qui engage la responsabilité de l'État ou met gravement en danger le prestige et la morale de l'institution, sans préjudice de l'action pénale qu'il encourt en tant que complice ou receleur». Il convient également de tenir compte du Règlement de discipline militaire (RDM)<sup>44</sup> qui, de manière générale, impose à tous les membres des forces militaires une série de règles strictes les obligeant à observer rigoureusement l'ensemble de l'ordonnancement juridique équatorien.

28. Enfin, l'article 84 du Code organique pénal qualifie l'infraction autonome de disparition forcée:

«Tout agent de l'État, ou quiconque agissant avec son consentement, qui, par un moyen quelconque, soumet autrui à la privation de liberté et n'en donne pas communication ou refuse de reconnaître cette privation de liberté ou d'indiquer le lieu où cette personne se trouve ou ce qui lui est arrivé, empêchant ainsi l'exercice des garanties constitutionnelles ou légales, encourt une peine de vingt-deux à vingt-six ans d'emprisonnement.»

### Article 3

29. Conformément à la législation nationale, les disparitions commises par des particuliers agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État équatorien ne

<sup>39</sup> Supplément au Journal officiel n° 1202 du 20 août 1960.

<sup>40</sup> Supplément au Journal officiel n° 356 du 6 novembre 1961.

<sup>41</sup> Supplément au Journal officiel n° 196 du 19 mai 2010.

<sup>42</sup> Journal officiel n° 95 du 24 décembre 2009.

<sup>43</sup> Arrêté ministériel n° 1070, Journal officiel n° 35 du 28 septembre 1998.

<sup>44</sup> Arrêté ministériel n° 1909, Journal officiel n° 2008 du 15 décembre 2008.

restent pas impunies. Ces actes constituent des infractions et donnent lieu, le cas échéant, à une enquête, à des poursuites et à des sanctions correspondant aux qualifications prévues par le Code pénal. L'Équateur s'acquitte ainsi des obligations prévues par l'article 3 de la Convention.

30. Il convient de souligner à cet égard qu'en Équateur les particuliers (et pas seulement les agents publics) sont légalement autorisés à arrêter une autre personne<sup>45</sup>. Ainsi, conformément aux articles 161 à 163 du Code de procédure pénale, les particuliers peuvent arrêter une personne surprise en flagrant délit, évadée d'un établissement pénitentiaire, poursuivie et faisant l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire ou condamnée par défaut; dans toutes ces situations, le particulier «remet immédiatement la personne à un agent de la police judiciaire ou de la police nationale»<sup>46</sup>.

31. En ce qui concerne la durée de l'enquête dans les affaires de disparition forcée, l'article 585, paragraphe 3, du Code organique pénal dispose ce qui suit: «[...] Dans les affaires de disparition forcée, l'enquête ne peut pas être close tant que la personne n'est pas retrouvée ou que l'on ne dispose pas des éléments nécessaires à une mise en examen pour les actes commis, date à partir de laquelle commence à courir le délai de prescription ...]».

## Articles 4 et 5

32. L'État équatorien a réalisé un important travail, sur le plan exécutif et législatif, pour introduire l'infraction de disparition forcée dans sa législation pénale, conformément aux critères établis au niveau international, non seulement par l'article 2 de la Convention, mais aussi par l'article II de la Convention interaméricaine.

33. À titre de garantie normative des droits constitutionnels, l'article 84 de la Constitution prévoit que l'Assemblée nationale doit harmoniser «de manière formelle et matérielle les lois et autres normes juridiques avec les droits consacrés par la Constitution et les traités internationaux».

34. L'article 426, paragraphe 2, de la Constitution prévoit, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de ce même texte, que: «Les juges, les autorités administratives et les fonctionnaires publics appliquent directement les dispositions de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dès lors que les dispositions de ces derniers sont plus favorables que les dispositions constitutionnelles, même si les parties ne les invoquent pas expressément», ce qui est confirmé par l'article 5 du Code organique de la fonction judiciaire.

35. Ainsi, les articles 11, paragraphe 3, et 426, paragraphe 2, de la Constitution visent à garantir la protection du droit de ne pas être soumis à une disparition forcée, y compris pendant les états d'exception, et la reconnaissance des droits découlant du texte de la Convention (tels que, par exemple, le droit des étrangers de solliciter l'aide des autorités consulaires).

<sup>45</sup> Dans sa neuvième disposition générale, la loi n° 0, publiée dans le supplément au Journal officiel n° 555 du 24 mars 2009, prévoit que: «Dans les articles 163, 197, 205 et 280, les termes [...] "appréhension", "appréhendé", "appréhender" doivent être remplacés par les mots "arrestation", "arrêté" et "arrêter", respectivement».

<sup>46</sup> Conformément à l'article 528 du Code organique intégral pénal: «Toutefois, outre les cas de flagrant délit, toute personne peut arrêter: 1. Une personne qui s'est évadée de l'établissement de réadaptation sociale dans lequel elle purge sa peine, est détenue ou se trouve en détention provisoire. 2. Une personne poursuivie ou prévenue faisant l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire ou une personne condamnée par défaut. Si la personne qui procède à l'arrestation est un particulier, elle doit immédiatement remettre la personne arrêtée à un agent de la police.»

36. L'infraction de disparition forcée, commise dans un contexte généralisé ou systématique est qualifiée de crime contre l'humanité par l'État équatorien, dans l'article 89 du Code organique pénal. La peine prévue pour ces actes est de vingt-six à trente ans d'emprisonnement.

## Article 6

37. En ce qui concerne la responsabilité pénale imputable aux auteurs d'actes de disparition forcée (uniquement après appréciation du concours d'infractions qui a donné lieu à la commission de ces actes), l'article 41 du Code pénal dispose que sont responsables de ces infractions les auteurs, les complices et les receleurs. Les articles 46 à 50 du Code pénal décrivent quant à eux les peines applicables. Ces trois modalités de responsabilité pénale, ainsi que les divers degrés de participation à la commission de l'infraction, s'appliquent sans exception dans les cas d'actes de disparition forcée. En ce qui concerne les auteurs, le Code pénal distingue l'auteur direct, l'auteur médiat et le coauteur<sup>47</sup>, et prévoit diverses nuances, parmi lesquelles la proposition, l'omission et la contribution<sup>48</sup>. En ce qui concerne les complices, l'article 43 du Code pénal dispose ce qui suit: «Sont considérées comme complices les personnes qui participent de manière indirecte et secondaire à la commission de l'acte punissable, sous la forme d'actes antérieurs ou simultanés»<sup>49</sup>. Enfin, les dispositions spéciales du Code pénal définissent le recel, comme troisième modalité de participation<sup>50</sup>. Concernant la sanction des diverses étapes du

<sup>47</sup> Conformément à l'article 42 du Code organique intégral pénal: «Sont réputées auteurs les personnes qui ont commis l'infraction, soit de manière directe et immédiate, soit en conseillant ou en incitant une tierce personne à la commettre, si le conseil a eu un rôle déterminant dans la commission de l'infraction; les personnes qui ont empêché ou tenté d'empêcher la non-commission de l'infraction; les personnes qui ont eu un rôle déterminant dans la commission de l'infraction en utilisant d'autres personnes, responsables ou non responsables, moyennant rémunération, don, promesse, ordre ou tout autre moyen frauduleux et direct; les personnes qui ont contribué à titre principal à l'exécution délibérée et intentionnelle d'un acte sans lequel l'infraction n'aurait pu être commise; et les personnes qui, en recourant à la violence physique, à l'abus d'autorité, à la menace ou à toute autre forme de contrainte, ont obligé une tierce personne à commettre l'acte punissable, y compris si la force utilisée à cette fin ne peut pas être qualifiée d'irrésistible.»

<sup>48</sup> Selon l'article 41 du Code organique intégral pénal, sont pénalement responsables: «Les personnes qui participent à la commission de l'infraction en tant qu'auteurs ou complices». L'article 42 de ce même code distingue l'auteur direct, l'auteur médiat et le coauteur.

<sup>49</sup> Conformément à l'article 43 du Code organique intégral pénal: «Doivent répondre en tant que complices les personnes qui, de manière intentionnelle, facilitent la commission d'une infraction pénale ou y coopèrent avec des actes secondaires, antérieurs ou simultanés à la commission de l'infraction, sans lesquels l'infraction aurait néanmoins pu être commise [...]».

<sup>50</sup> Conformément à l'article 44 du Code organique intégral pénal: «Est receleur celui qui, connaissant la conduite délictueuse des malfaiteurs, leur fournit habituellement un logement, une cachette, ou un lieu de réunion; ou leur fournit les moyens leur permettant de tirer profit des produits de l'infraction commise; ou les aide en cachant les instruments ou les preuves matérielles de l'infraction, ou en supprimant les signes ou les traces de l'infraction pour éviter sa sanction; il en est de même pour celui qui, étant obligé du fait de sa profession, de son emploi, de son art ou de son métier, de pratiquer l'examen des signes ou des traces de l'infraction ou d'établir les faits, cache ou altère la vérité, en vue d'aider le délinquant.» En outre l'article 45 de ce même code dispose que: «Le recel au bénéfice de l'époux de la personne poursuivie, de ses ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés jusqu'au deuxième degré d'alliance n'est pas puni.» Le Code organique intégral pénal ne prévoit pas cette forme de participation.

cheminement criminel, l'article 16 du Code pénal punit la tentative, qu'elle soit consommée ou non<sup>51</sup>.

38. Concernant l'impossibilité d'invoquer l'ordre d'un supérieur hiérarchique (y compris les ordres émanant des autorités militaires) pour justifier une disparition forcée, l'article 80 de la Constitution prévoit très clairement que: «Le fait que [la disparition forcée] ait été commise par un subordonné n'exonère de la responsabilité pénale ni le supérieur qui l'a ordonnée ni le subordonné qui l'a exécutée.» En outre, l'article 159 de la Constitution dispose que: «Les forces armées et la police nationale ont un devoir d'obéissance et de réserve et accomplissent leur mission dans le strict respect du pouvoir civil et de la Constitution. [Leurs autorités] sont responsables des ordres qu'elles donnent. L'obéissance aux ordres d'un supérieur n'exonère pas de leur responsabilité pénale les personnes qui les exécutent.»

39. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, l'article 114.7 du Code pénal<sup>52</sup>, intitulé «Devoir d'obéissance», dispose que:

«Les cadres des forces armées et de la police nationale sont responsables des ordres qu'ils donnent. L'obéissance aux ordres d'un supérieur n'exonère pas de leur responsabilité pénale les personnes qui les exécutent. Aucun subordonné ne peut être exonéré de sa responsabilité pour une infraction commise au motif qu'il a obéi aux ordres d'un supérieur. Tout supérieur est responsable des ordres qu'il donne et des conséquences d'un manquement à l'accomplissement de ses devoirs.»

40. Il convient par ailleurs de noter que l'article 214 du Code pénal dispose ce qui suit:

«L'obéissance disciplinaire peut exonérer de sa responsabilité pénale la personne qui a exécuté un ordre contraire aux droits garantis par la Constitution dès lors qu'il ne lui a pas été possible de désobéir à cet ordre, donné par un supérieur hiérarchique compétent en la matière, sans enfreindre la discipline. Lorsque ces circonstances sont avérées, la responsabilité de l'acte incombe au supérieur qui en a donné l'ordre.»

41. Conformément à l'article 20 du Règlement de discipline militaire (RDM): «Tout subordonné est tenu d'obéir immédiatement à son supérieur dans le cadre des attributions qui ont été conférées à ce dernier par la loi ou un règlement de service.» Conformément à l'article 38 du Règlement de discipline militaire: «Sont considérées comme des fautes lourdes [...] le fait d'inciter un subordonné à commettre une faute, en abusant de sa position hiérarchique, à condition que ce fait ne constitue pas une infraction [...]». Dans tous les cas, il convient de signaler que l'application de la norme constitutionnelle dans le

<sup>51</sup> L'article 16 du Code pénal dispose que: «Toute personne qui effectue des actes préparatoires, sans équivoque possible, à la commission d'une infraction doit répondre de tentative d'infraction [...] si l'infraction en cause n'est pas commise ou si l'événement ne se produit pas. Si l'auteur se désiste volontairement de l'exécution de l'acte en cause, il n'encourt que la peine prévue pour les actes exécutés, à condition que ces derniers constituent une infraction distincte, sauf lorsque la loi, dans certains cas spéciaux, qualifie de délit la simple tentative. S'il empêche volontairement l'exécution de cet acte, il encourt la peine prévue pour la tentative, diminuée d'un tiers ou de la moitié.» Conformément à l'article 39 du Code organique intégral pénal: «Est considérée comme tentative l'exécution non consommée, ou dont l'effet escompté ne se produit pas pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur, qui a commencé, de manière intentionnelle, à commettre des actes préparatoires, sans équivoque possible, à la commission d'une infraction. Dans ce cas, la personne est poursuivie pour tentative d'infraction et encourt une peine réduite de un à deux tiers par rapport à la peine prévue en cas de consommation de l'infraction. Les contraventions ne sont punies que si elles sont commises.»

<sup>52</sup> Supplément au Journal officiel n° 196 du 19 mai 2010.

cadre du régime disciplinaire militaire se limite à juger les fautes disciplinaires et qu'en conséquence il revient à l'administration de la justice de juger les actes de disparition forcée<sup>53</sup>.

42. Il convient enfin de souligner que l'article 129, paragraphe 1, de la Constitution prévoit une procédure spécifique applicable lorsque l'Assemblée nationale (à l'initiative des organismes visés à l'article 131 de la Constitution) considère que le Président ou le Vice-président de la République peuvent être poursuivis pour disparition forcée de personnes. Dans ces circonstances: «L'ouverture d'une procédure de destitution requiert un avis de recevabilité de la Cour constitutionnelle, mais non une procédure pénale préalable» (art. 129, par. 2, de la Constitution). Si, au terme de cette procédure, la personne est reconnue coupable par les deux tiers de l'Assemblée nationale, «S'il existe des indices de responsabilité pénale, le juge compétent est saisi de la procédure» (art. 129, par. 4, de la Constitution). À l'article 30 du Code organique pénal, «le devoir d'obéissance» est appelé «ordre légitime» et est considéré comme un motif d'exclusion de l'antijuridicité: «[...] La responsabilité pénale n'est pas non plus engagée lorsque la personne a agi au titre de l'obéissance à un ordre légitime et exprès d'une autorité compétente ou d'un devoir légal», en stricte conformité avec l'article 31 du Code organique pénal, qui dispose que «La personne qui dépasse les limites des causes d'exclusion encourt une peine réduite d'un tiers par rapport à la peine minimale prévue pour l'acte commis».

## Article 7

43. Sur le plan pénal, les articles 180 à 190 du Code pénal prévoient des peines spécifiques pour les infractions portant atteinte à la liberté individuelle. Ainsi, l'article 180 du Code pénal punit l'infraction de privation arbitraire de liberté de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 12 à 31 dollars des États Unis assorties, s'il y a lieu, de deux à trois ans d'interdiction des droits politiques. L'article 181 du Code pénal prévoit six mois à deux ans d'emprisonnement pour les actes de confinement illégal. En outre, l'article 182 du Code pénal dispose que l'auteur d'une rétention illégale encourt six mois à deux ans d'emprisonnement. La détention irrégulière est punie de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 6 à 12 dollars. Conformément aux articles 184 et 185 du Code pénal, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours ou plus d'un mois, les peines encourues sont, respectivement, de six mois à trois ans d'emprisonnement,

<sup>53</sup> La Cour constitutionnelle s'est prononcée à ce sujet dans sa résolution n° 22 du 31 décembre 2009, publiée dans le supplément au Journal officiel n° 99: «[Pour] le plaignant, l'obéissance audit ordre a entraîné un motif de résistance, puisque le plaignant a agi en conformité avec les dispositions de [l'article 3 du Règlement de discipline militaire]. Dans cette situation, il y a un conflit entre deux principes: le respect de la loi [...] et l'obéissance aux ordres d'un supérieur [...]. [L'] ordre donné par une autorité supérieure doit également respecter la loi, ainsi que la discipline militaire, de sorte qu'après pondération des deux principes en conflit, il peut être conclu qu'en l'espèce, il n'y a pas eu manquement à la discipline et encore moins insubordination ou désobéissance à un ordre supérieur, puisque le but poursuivi [...] était d'accomplir son devoir et de respecter la loi». En conséquence, la Cour a intégré l'ensemble de la doctrine classique de la *remontatio* (suspension de l'exécution d'un ordre) et de la désobéissance *postremonstración* (après rejet de cette suspension par le supérieur), déjà introduite dans un certain nombre de législations pénales du continent. Cela se reflète également dans l'opinion dissidente incluse dans ce même arrêt de la Cour constitutionnelle, qui déclare que, conformément aux articles 43 et 45 du Règlement de discipline militaire: «Tout subordonné est tenu, dans le cadre militaire, d'obéir aux ordres donnés par ses supérieurs, à condition que ceux-ci soient conformes à l'ordonnancement juridique; il peut en outre solliciter des éclaircissements ou des explications sur un ordre qu'il considère obscur, ce qui, en l'espèce, a été le cas lorsque le plaignant a usé de ce droit pour interroger ses supérieurs [...]».

assortis d'une amende de 6 à 16 dollars et de un à quatre ans d'emprisonnement assortis d'une amende de 16 à 47 dollars. La peine prévue est de trois à six ans de réclusion mineure pour les cas d'exécution aggravée (Code pénal, art. 186 et 187, par. 1) et de six à neuf ans en cas de lésions, s'il y a eu torture (Code pénal, art. 187, par. 2). Enfin, une peine de seize à vingt-cinq ans de réclusion majeure spéciale est prévue en cas de privation de liberté, suivie de torture ayant entraîné la mort (Code pénal, art. 187, par. 3). L'infraction d'enlèvement<sup>54</sup>, définie par l'article 188 du Code pénal, peut être commise dans le cadre d'une disparition forcée et est punie conformément aux règles prévues par les articles 189, 190 et suivants non numérotés du Code pénal. De son côté, l'article 213 du Code pénal prévoit une peine de trois à six mois d'emprisonnement pour «[...] tout autre acte arbitraire portant atteinte aux libertés et aux droits garantis par la Constitution ordonné ou exécuté par un agent ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique [...]», tandis que l'article 602.8 du Code pénal prévoit une peine de trois mois à un an d'emprisonnement<sup>55</sup> pour abus d'autorité.

<sup>54</sup> L'article 188 du Code pénal dispose que: «L'infraction d'enlèvement consiste à s'emparer d'une personne en ayant recours à la violence, à la menace, à la séduction ou à la tromperie aux fins de la vendre ou de la mettre contre son gré au service d'une autre personne, d'obtenir un quelconque avantage, de l'obliger à payer une rançon ou à remettre un bien meuble, de lui faire rédiger, remettre ou signer un document ayant ou pouvant avoir un effet juridique, de la contraindre à faire ou à ne pas faire quelque chose, ou d'obliger un tiers à exécuter un des actes susmentionnés en contrepartie de la libération de la personne enlevée.»

<sup>55</sup> L'article 160 du Code organique intégral pénal dispose que: «Tout fonctionnaire public qui prive illégalement une personne de sa liberté encourt une peine de un à trois ans d'emprisonnement. Tout fonctionnaire public qui prive une personne de liberté dans des locaux autres que ceux prévus à cet effet par la législation en vigueur encourt une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement.» En outre, conformément à l'article 161 de ce même code: «Quiconque prive de liberté, retient, cache, enlève ou déplace une ou plusieurs personnes contre leur gré encourt une peine de cinq à sept ans d'emprisonnement.» Par ailleurs, aux termes de l'article 162 du Code organique intégral pénal: «Si l'auteur de l'acte puni par l'article 161 du présent code a l'intention de commettre une autre infraction ou d'obtenir de la ou des victimes ou de tiers de l'argent, des biens, des titres, des documents, des avantages, des actions ou des omissions ayant un effet juridique ou portant atteinte, de quelque manière que ce soit, à leurs droits en échange de leur liberté, il encourt une peine de dix à treize ans d'emprisonnement. La peine maximale est appliquée dans les cas suivants: 1) La privation de liberté de la victime se prolonge pendant plus de huit jours. 2) Une des conditions exigées en échange de la liberté a été remplie. 3) La victime est âgée de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-cinq ans, ou est une femme enceinte, ou une personne handicapée ou souffrant de pathologies qui mettent sa vie en péril. 4) La privation de liberté est commise avec capture illicite d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport. 5) La privation de liberté est commise en tout ou en partie depuis l'étranger. 6) La victime est remise à des tiers aux fins d'obtenir un quelconque avantage ou de garantir l'exécution de l'exigence fixée en échange de sa libération. 7) L'acte répréhensible est commis avec l'intervention d'une personne avec laquelle la victime a une relation professionnelle, commerciale ou similaire ou d'une personne de confiance ou d'un des membres de sa famille jusqu'au quatrième degré de parenté ou au deuxième degré d'alliance. 8) L'enlèvement est commis à des fins politiques, idéologiques, religieuses ou publicitaires. 9) La victime est soumise à une torture physique ou psychologique entraînant des lésions temporaires, lors de sa séquestration, à condition que cela ne constitue pas une autre infraction susceptible d'être jugée séparément. 10) La victime a été soumise à des violences physiques, sexuelles ou psychologiques ayant entraîné des lésions permanentes. Lorsque la victime décède à cause ou à l'occasion de la séquestration, l'auteur encourt une peine de vingt-deux à vingt-six ans d'emprisonnement.»

44. L'infraction définie à l'article 213 du Code pénal est punie de trois à six mois d'emprisonnement, tandis que l'article 602.8 du Code pénal prévoit une peine de trois mois à un an d'emprisonnement<sup>56</sup>.

45. Sur le plan administratif, l'article 77 du règlement d'application de la loi relative au personnel de la police nationale<sup>57</sup>, en concordance avec l'article 108 de la loi relative au personnel de la police nationale<sup>58</sup> prévoit la possibilité de radier un membre du corps de la police nationale pour une quelconque des raisons prévues par ce texte de loi. Par ailleurs, le Règlement de discipline de la police nationale (RDPN) prévoit que la faute légère ou de 1<sup>re</sup> classe (art. 60, par. 62) est punie d'arrêts ou de travaux pour une durée maximale de huit jours, ou d'une réprimande simple ou d'une prolongation du service pour une durée de 24 heures et que la faute attentatoire ou de 3<sup>e</sup> classe (art. 64, par. 15) est associée à une sanction disciplinaire de destitution ou de radiation, d'arrêts de 30 à 60 jours, ou de travaux de 21 à 30 jours ou d'une réprimande sévère.

46. Il convient en outre de prendre en compte les articles 192 à 204 du Statut du régime juridique administratif du pouvoir exécutif (ERJAFE)<sup>59</sup>, qui prévoient à titre supplétif le régime de sanctions administratives communes applicable à l'ensemble de l'administration publique.

47. La peine maximum prévue par le Code pénal est fixée à vingt-cinq ans de réclusion et est appelée «peine de seize à vingt-cinq ans de réclusion majeure spéciale» (Code pénal, art. 53). Par ailleurs, aux termes de l'article 59 du Code organique pénal «La durée

<sup>56</sup> L'article 160 du Code organique intégral pénal dispose que: «Tout fonctionnaire public qui prive illégalement une personne de sa liberté encourt une peine de un à trois ans d'emprisonnement. Tout fonctionnaire public qui prive une personne de liberté dans des locaux autres que ceux prévus à cet effet par la législation en vigueur encourt une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement». En outre, conformément à l'article 161 de ce même code: «Quiconque prive de liberté, retient, cache, enlève ou déplace une ou plusieurs personnes contre leur gré encourt une peine de cinq à sept ans d'emprisonnement». Par ailleurs, aux termes de l'article 162 du Code organique intégral pénal: «Si l'auteur de l'acte puni par l'article 161 du présent code a l'intention de commettre une autre infraction ou d'obtenir de la ou des victimes ou de tiers de l'argent, des biens, des titres, des documents, des avantages, des actions ou des omissions ayant un effet juridique ou portant atteinte, de quelque manière que ce soit, à leurs droits en échange de leur liberté, il encourt une peine de dix à treize ans d'emprisonnement. La peine maximale est appliquée dans les cas suivants: 1) La privation de liberté de la victime se prolonge pendant plus de huit jours. 2) Une des conditions exigées en échange de la liberté a été remplie. 3) La victime est âgée de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-cinq ans, ou est une femme enceinte, ou une personne handicapée ou souffrant de pathologies qui mettent sa vie en péril. 4) La privation de liberté est commise avec capture illicite d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport. 5) La privation de liberté est commise en tout ou en partie depuis l'étranger. 6) La victime est remise à des tiers aux fins d'obtenir un quelconque avantage ou de garantir l'exécution de l'exigence fixée en échange de sa libération. 7) L'acte répréhensible est commis avec l'intervention d'une personne avec laquelle la victime a une relation professionnelle, commerciale ou similaire ou d'une personne de confiance ou d'un des membres de sa famille jusqu'au quatrième degré de parenté ou au deuxième degré d'alliance. 8) L'enlèvement est commis à des fins politiques, idéologiques, religieuses ou publicitaires. 9) La victime est soumise à une torture physique ou psychologique entraînant des lésions temporaires, lors de sa séquestration, à condition que cela ne constitue pas une autre infraction susceptible d'être jugée séparément. 10) La victime a été soumise à des violences physiques, sexuelles ou psychologiques ayant entraîné des lésions permanentes. Lorsque la victime décède à cause ou à l'occasion de la séquestration, l'auteur encourt une peine de vingt-deux à vingt-six ans d'emprisonnement.»

<sup>57</sup> Décret exécutif n° 898, Journal officiel n° 200 du 28 mai 1999.

<sup>58</sup> Supplément au Journal officiel n° 378 du 7 août 1998.

<sup>59</sup> Décret exécutif n° 2428, Journal officiel n° 536 du 18 mars 2002.

maximale des peines privatives de liberté est de quarante ans.» L'article 70, paragraphes 14 et 15, prévoit l'imposition des amendes suivantes:

«[...] 14. Dans le cas des infractions punies par une peine privative de liberté de vingt-deux à vingt-six ans, l'amende fixée est de huit cents à mille fois le montant du salaire de base unifié des travailleurs.

15. Dans le cas des infractions punies par une peine privative de liberté de vingt-six à trente ans, l'amende fixée est de mille à mille cinq cents fois le montant du salaire de base unifié des travailleurs [...].»

48. Enfin, en ce qui concerne la possibilité de prévoir des circonstances atténuantes ou aggravantes permettant de moduler la peine<sup>60</sup>, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, il convient de se référer aux circonstances atténuantes définies à l'article 29 du Code pénal:

«[...] 3) Le délinquant a tenté, de façon spontanée et zélée, de réparer le mal qu'il a causé ou d'empêcher les conséquences préjudiciables de son acte. [...] 5) [II] s'est présenté volontairement à la justice alors qu'il aurait pu se soustraire à son action en fuyant ou en se cachant. 6) Le coupable a eu un comportement exemplaire après la commission de l'infraction. 7) Le comportement du délinquant avant la commission de l'infraction montre clairement qu'il ne s'agit pas d'un individu dangereux».

49. Ce qui précède découle des dispositions de l'article non numéroté suivant l'article 29-A du Code pénal, qui dispose que: «Pour l'application des peines dans le cas des infractions commises par les fonctionnaires des forces armées ou de la police dans l'exercice de leurs fonctions, les circonstances atténuantes prévues [par le Code pénal] pour les infractions de droit commun sont retenues, s'il y a lieu».

50. En ce qui concerne les possibles circonstances aggravantes générales, l'article 30 du Code pénal prévoit, d'une part, des dispositions qui rejoignent les lignes générales recommandées par la Convention, avec le paragraphe 5 («[...] avoir aggravé ou tenté d'aggraver les conséquences préjudiciables de l'infraction», ce qui peut signifier la mort de la personne disparue) et, d'autre part, les autres circonstances aggravantes, qui peuvent placer les auteurs dans une situation de pourvoir ou de supériorité vis-à-vis de «personnes particulièrement vulnérables», en particulier la sixième circonstance aggravante («[...] commettre l'infraction pour des motifs de discrimination fondée sur le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'ethnie, le couleur, l'origine sociale, la langue, la religion, les opinions politiques, la situation économique, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou la différence, de quelque nature qu'elle soit»). Il convient de souligner que deux nouveaux articles ont été insérés à la suite de l'article 30 du Code pénal, pour introduire une circonstance aggravante générale concernant les agents de la police et des forces armées susceptible d'entraîner une augmentation de la peine si des armes sont utilisées lors de la commission de l'acte de disparition forcée.

51. Une autre question concerne l'absence de responsabilité pénale (cas où l'auteur n'est pas en état d'appréhender une situation et d'exprimer sa volonté); ainsi, les articles 32 à 40 du Code pénal ont spécifiquement trait à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble

<sup>60</sup> Les articles 44 à 48 du Code organique intégral pénal prévoient les mécanismes d'application des circonstances atténuantes et aggravantes, les circonstances atténuantes et aggravantes de l'infraction, la circonstance atténuante exceptionnelle et les circonstances aggravantes des infractions contre l'intégrité sexuelle et reproductive, l'intégrité physique et la liberté personnelle.

psychique (art. 34 et 35 du Code pénal<sup>61</sup>) ou pour cause «d'ivresse ou d'intoxication par des substances psychotropes» (art. 37, règle 1, et 38 du Code pénal<sup>62</sup>).

## Article 8

52. Conformément à l'article 80 de la Constitution: «Les actions et les peines concernant [les crimes contre l'humanité et les disparitions forcées de personnes, entre autres] sont imprescriptibles»<sup>63</sup> et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une amnistie, comme le prévoit l'article 114.8 du Code pénal.

53. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du Code organique pénal: «Les actions et les peines sont imprescriptibles dans les affaires concernant l'agression contre un autre État, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la disparition forcée de personnes, le détournement de fonds publics, la corruption, la concussion, l'enrichissement illégal, et les dommages à l'environnement.» L'article 75 de ce même code: «Les peines sont imprescriptibles dans les affaires concernant l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la disparition forcée de personnes, l'agression contre un autre État, le détournement de fonds publics, la corruption, la concussion, l'enrichissement illégal et les dommages à l'environnement.»

<sup>61</sup> L'article 35 prévoit que: «Il n'y pas de responsabilité pénale en cas de trouble mental dûment avéré.» L'article 36 prévoit que: «Quiconque, au moment de la commission de l'infraction, n'est pas en état de comprendre que sa conduite est illégale ou d'agir en accord avec cette compréhension, en raison du fait qu'il est atteint d'un trouble psychique, n'est pas pénalement responsable. Dans ce cas, le juge prendra une mesure de sûreté. Quiconque, au moment de la commission de l'infraction, a une capacité réduite de comprendre que sa conduite est illégale ou d'agir en accord avec cette compréhension a également une responsabilité pénale réduite et encourt une peine réduite d'un tiers par rapport à la peine minimum prévue pour l'infraction commise.»

<sup>62</sup> L'article 37 de ce même code contient un certain nombre de règles applicables à la responsabilité pénale lorsque l'auteur était sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants. «Excepté dans les infractions routières, quiconque, au moment de la commission de l'infraction, est sous l'effet de l'alcool ou de substances stupéfiantes, psychotropes ou de préparations contenant de telles substances, est sanctionné selon les règles suivantes: 1) Si la situation est fortuite et prive l'auteur de son jugement, au moment de la commission de l'infraction, la responsabilité pénale n'est pas engagée. 2) Si la situation est fortuite et réduit considérablement le jugement de l'auteur, sans le supprimer complètement, la responsabilité pénale est également réduite et la peine encourue est réduite d'un tiers par rapport à la peine minimale prévue pour l'infraction commise. 3) Si la situation n'est pas fortuite, la responsabilité pénale n'est ni supprimée, ni réduite, ni aggravée. 4) Si la situation est préméditée pour commettre l'infraction ou pour servir d'excuse, cela constitue toujours une circonstance aggravante.»

<sup>63</sup> Ce principe constitutionnel n'est pas constitutif du principe de l'imprescriptibilité, mais déclaratif, puisqu'il était déjà prévu par les dispositions internationales en vigueur en Équateur. Il convient également de prendre en compte d'autres instruments internationaux qui renforcent le contenu essentiel de l'imprescriptibilité: le principe 23 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme, émis par la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social de l'ONU le 8 février 2005; le Statut de Rome; et l'article 7 de la Convention interaméricaine. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu de nombreux arrêts réaffirmant ce principe fondamental (voir, par exemple, le paragraphe 151 de l'arrêt rendu le 26 septembre 2006 dans l'affaire *Almonacid Arellano c. Chili*).

## Article 9

54. Les questions de juridiction et de compétence, en tant que principes procéduraux, sont essentiellement régies par les articles 150 à 169 du Code organique de la fonction judiciaire. Toutefois, l'attribution de compétence pénale aux juridictions pénales équatoriennes est effectuée, sur le plan de la compétence territoriale et de la compétence personnelle, conformément aux dispositions de l'article 18 du Code de procédure pénale et de l'article 5 du Code pénal. Par ailleurs, les personnes renvoyées devant la juridiction pénale équatorienne et la juridiction universelle pour les crimes contre l'humanité sont mentionnées aux articles 400 et 401 du Code organique pénal.

## Article 10

55. En ce qui concerne les conditions de placement en garde à vue de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction de disparition forcée, les paragraphes 3 à 5 de l'article 77 de la Constitution garantissent son droit à:

«[...] connaître de manière précise et dans un langage simple les motifs de son placement en garde à vue, l'identité du juge ou de l'autorité qui l'a ordonnée, celle des agents qui l'effectuent et des personnes chargées de l'interrogatoire; garder le silence; demander l'assistance d'un avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office si elle ne peut pas désigner elle-même un avocat; s'entretenir avec un proche ou toute personne de son choix [sachant que si] la personne placée en garde à vue est étrangère, la personne qui a procédé à son placement en garde à vue doit immédiatement prévenir le représentant consulaire de son pays d'origine».

56. Les articles 164 et 165 du Code de procédure pénale précisent que la garde à vue est une mesure conservatoire personnelle aux fins d'enquête sur une infraction passible de poursuites, qu'elle ne peut être exécutée sans une ordonnance du juge des garanties pénales compétent et un mandat d'arrêt et que sa durée ne peut excéder 24 heures. En ce qui concerne le moment du placement en garde à vue, l'article 166 du Code de procédure pénale reprend les paragraphes de l'article 77 de la Constitution précités. Dans le Code organique pénal, la garde à vue (conçue comme une mesure conservatoire parmi d'autres) est maintenue dans l'article 522 aux fins de garantir la présence de la personne poursuivie; ainsi, les articles 530 à 533 établissent clairement que la garde à vue doit être effectuée sur ordonnance préalable du juge, à des fins d'enquête exclusivement, avec un mandat d'arrêt, et qu'en aucun cas elle ne peut durer plus de 24 heures. Enfin, en ce qui concerne le droit de la personne placée en garde à vue d'être informée de ses droits, l'article 533 du Code organique pénal précise que:

«Le juge doit s'assurer que la personne placée en garde à vue a été informée de ses droits, y compris du droit de connaître de manière précise les motifs de son placement en garde à vue, l'identité de l'autorité qui l'a ordonnée, celle des agents qui l'effectuent et des personnes chargées de l'interrogatoire. Elle est également informée de son droit de garder le silence, de demander la présence de son avocat ou d'un avocat commis d'office et de communiquer avec un membre de sa famille ou avec toute personne de son choix. Les mêmes informations doivent être fournies à une personne de confiance désignée par la personne placée en garde à vue et à son avocat ou à l'avocat commis d'office. [...] Les droits des victimes et des personnes placées en garde à vue doivent être affichés, clairement et dans un endroit visible, dans tous les locaux de la police, les cabinets des procureurs, les tribunaux et les services d'aide juridictionnelle.»

57. Cela étant, les articles 522 à 526 et 534 du Code organique pénal prévoient en outre d'autres types de mesures conservatoires personnelles pour garantir la présence de la personne poursuivie, notamment: «1) Interdiction de quitter le pays. 2) Obligation de se présenter périodiquement devant le juge saisi de la procédure ou devant l'autorité désignée par celui-ci. 3) Assignation à résidence. 4) Dispositif de surveillance électronique. [...] 6) Détention provisoire». Il convient de souligner que cette dernière peut être remplacée dans certains cas particuliers, comme le prévoit l'article 537:

«[...] peut être remplacée par l'assignation à domicile et le dispositif de surveillance électronique, dans les cas suivants: 1) La personne poursuivie est une femme enceinte ou qui a accouché depuis moins de quatre-vingt-dix jours. Si l'enfant a des problèmes de santé qui exigent des soins spéciaux dispensés par la mère, la mesure peut être prolongée de quatre-vingt-dix jours maximum. 2) La personne poursuivie est âgée de plus de soixante-cinq ans. 3) La personne poursuivie souffre d'une maladie incurable en phase terminale, d'un handicap grave ou d'une pathologie lourde, complexe, rare ou orpheline qui la rend dépendante, dûment justifiés par un certificat médical établi par l'autorité publique compétente [...]».

58. Par ailleurs, il convient de souligner que l'obligation de fournir une aide consulaire aux Équatoriens à l'étranger incombe aux consulats d'Équateur dans les pays correspondants, toujours conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>64</sup>. Concrètement, il faut respecter les dispositions de l'article 5, paragraphe a), de la Convention qui prévoit que les fonctions consulaires consistent à: «Protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international». À cet égard, l'article 64 de la loi organique relative au service extérieur (LOSE)<sup>65</sup> prévoit que:

«Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires interviennent notamment pour les actes devant prendre effet en Équateur, que les personnes concernées soient équatoriennes ou étrangères. À cet effet, ils sont dûment habilités pour intervenir dans les affaires suivantes: [...] d) Actes ayant un lien avec la protection des Équatoriens, l'aide et l'intervention auprès des autorités».

59. Il convient de mentionner que dans les affaires impliquant le placement en garde à vue d'un étranger en Équateur, conformément à l'article 8, paragraphe 1.2.4.5, du Statut organique relatif aux procédures du Ministère des relations extérieures (EOP-MRE)<sup>66</sup>, l'obligation d'informer le consulat ou l'ambassade du pays concerné, en fonction de la nationalité de la personne placée en garde à vue, incombe, du point de vue administratif, au Sous-secrétariat aux affaires migratoires, consulaires et concernant le droit d'asile du Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine.

60. À cet égard, conformément à l'article 553, paragraphe 4, du Code organique pénal: «Si la personne placée en garde à vue est étrangère, la personne qui a procédé à son placement en garde à vue doit immédiatement en informer le représentant consulaire de son pays ou, à défaut, respecter les règles établies par les instruments internationaux pertinents.»

61. Cela étant, il convient de signaler que l'action extraordinaire en protection prévue par l'article 94 de la Constitution: «[...] s'oppose aux décisions ou actes de procédure définitifs où il aura été porté atteinte par action ou par omission aux droits reconnus dans la

<sup>64</sup> Convention du 24 avril 1963, en vigueur en Équateur depuis le 19 mars 1967. Décret suprême n° 2830, Journal officiel n° 472 du 5 avril 1965.

<sup>65</sup> Supplément au Journal officiel n° 262 du 3 mai 2006.

<sup>66</sup> Arrêté ministériel n° 118, supplément au Journal officiel n° 139 du 2 mai 2011.

Constitution; elle est intentée devant la Cour constitutionnelle[...]. Conformément à l'article 58 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel (LOGJCC), cette action «[...] a pour objet de protéger les droits constitutionnels et la légalité des décisions, actes de procédure définitifs ou mesures ayant force de chose jugée, où il aura été porté atteinte par action ou par omission aux droits reconnus dans la Constitution». La Cour constitutionnelle (art. 94 de la Constitution) connaît de cette action, qui doit être intentée dans un délai de 20 jours devant l'organe juridictionnel qui a pris la mesure contestée, lequel remet le dossier correspondant à la Cour constitutionnelle (art. 62 de la LOGJCC). Toutefois, cette action a un caractère subsidiaire et exceptionnel et n'est recevable que si tous les recours ordinaires et extraordinaires ont été épuisés (art. 94 de la Constitution et art. 61, par. 3, de la LOGJCC) et que les huit critères énumérés par l'article 62, paragraphe 2, de la LOGJCC, sont réunis. À ce qui précède s'ajoutent les dispositions des articles 34 à 39 du Règlement de conduite des procédures de la Cour constitutionnelle (RSP-CC) concernant les règles d'ouverture, de conduite et de clôture des procédures de la Cour constitutionnelle.

## Article 11

62. Ni le Code pénal, ni le Code de procédure pénale ne contiennent de disposition expresse leur conférant une compétence pénale universelle. Afin de répondre à ce besoin, l'article 401 du nouveau Code organique pénal dispose expressément que: «Conformément aux dispositions du présent Code et des instruments internationaux signés et ratifiés par l'Équateur, les crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis et jugés en République de l'Équateur, dès lors qu'ils n'ont pas été jugés dans un autre État ou par une cour pénale internationale»; en conséquence, pour recourir à la «compétence universelle» prévue par le Code organique pénal en cas de commission de l'infraction de disparition forcée, il faut que tous les éléments prévus par l'article 89 soient réunis.

63. Conformément à l'article 32 du Code de procédure pénale: «l'action pénale s'exerce selon deux modalités: l'une publique et l'autre privée». Les articles 36 et 37 du Code de procédure pénale prévoient que la commission d'actes de disparition forcée relève de l'action pénale publique qui ne peut en aucun cas être substituée par une action privée. Il convient toutefois de souligner que l'enquête du procureur se fonde sur l'action de la police judiciaire<sup>67</sup>. Depuis les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale, lorsqu'une infraction de disparition forcée est commise, sous forme autonome ou sous forme de crime contre l'humanité, l'action pénale est publique et exercée par le procureur, comme le prévoit l'article 411 du Code organique pénal: «[...], lorsqu'il possède des éléments de preuve suffisants concernant l'existence de l'infraction et la responsabilité de la personne poursuivie [...]», conformément à l'article 412 du même code «[...] Le procureur est tenu d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pénales dans le cas d'infractions caractérisées par une violation grave des droits de l'homme et du droit international

<sup>67</sup> Les dispositions juridiques relatives à la police nationale et à la police judiciaire figurent dans l'article 163 de la Constitution, les articles 207 à 214 du Code de procédure pénale, la loi organique relative à la police nationale (Journal officiel n° 368 du 24 juillet 1998), le Règlement de la police judiciaire (décret exécutif n° 1651, Journal officiel n° 368 du 13 juillet 2001) et le Règlement organique fonctionnel du ministère public (ROFMP). En outre le Bureau du Procureur général de la Nation possède un Département de coordination avec la police judiciaire, dont les fonctions sont régies par l'article 21 du ROFMP. Enfin, les paragraphes 3 et 8 de l'article 6 du Statut organique relatif aux procédures du Bureau du Procureur général de la Nation (EOP-FGE) définissent respectivement les objectifs stratégiques généraux suivants: «Inclure et mettre en évidence les droits de l'homme dans toutes les procédures» et «Réduire de manière proactive les taux d'impunité actuels [...]».

humanitaire ...]». En ce qui concerne l'assistance de la police, l'article 448 du Code organique pénal, dispose que:

«Dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'instruction proprement dite, le ministère public organise et dirige le Système spécialisé d'enquête, de médecine légale et de criminologie qui fournit à l'administration de la justice un appui technique et scientifique spécialisé. Le système collabore avec l'organisme spécialisé de la police nationale et le personnel civil intervenant dans l'enquête qui accomplissent les actes nécessaires pour atteindre les objectifs prévus par le présent Code, exercent leurs fonctions sous la direction du ministère public et dépendent, du point de vue administratif, du ministère compétent en la matière.»

64. Les dispositions réglementaires concernant le ministère public figurent essentiellement dans la Constitution<sup>68</sup>, le Code de procédure pénale<sup>69</sup>, le Code organique de la fonction judiciaire<sup>70</sup>, le Règlement organique fonctionnel du ministère public<sup>71</sup>, le Statut organique relatif aux procédures du Bureau du Procureur général de la Nation et le Code d'éthique des fonctionnaires du ministère public (CES-FGE)<sup>72</sup>. Les obligations des procureurs provinciaux et des agents du ministère public figurent également dans le CES-FGE:

«[...] a) Veiller au respect permanent des droits de l'homme; b) Appliquer strictement la loi, sans exercer aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'âge, l'apparence physique, la condition sociale ou les opinions politiques, et sans préjudice des avantages prévus par la loi pour les groupes qui en ont besoin; c) Porter immédiatement à la connaissance de ses supérieurs toute violation des droits de l'homme [...]».

65. Conformément à l'article 26 du Code de procédure pénale: «Tout procureur qui, s'appuyant sur les conclusions de l'enquête préliminaire ou par tout autre moyen, a des motifs de procéder à la mise en examen d'une personne pour participation à une infraction relevant de l'action pénale publique doit ouvrir une information [...] et en informer immédiatement le juge des garanties pénales [compétent]», comme le prévoit également l'article 217 du même code: «Lorsque le procureur possède les informations nécessaires et des motifs suffisants pour procéder à une mise en examen», il demande au juge des garanties pénales de convoquer une «audience d'énoncé des chefs d'accusation», conduite par le juge lui-même qui, à la demande du procureur, peut ordonner la notification de l'information aux parties et fixe la durée de l'information<sup>73</sup>.

66. Comme cela a été signalé au paragraphe 10 du présent rapport, la Direction de la Commission de la vérité et des droits de l'homme a été mise en place au sein du Bureau du Procureur général de la Nation, aux fins de mener l'enquête préliminaire et l'instruction

<sup>68</sup> Les articles 194 à 197 de la Constitution portent sur le Bureau du Procureur général de la Nation en tant qu'organe autonome de la fonction judiciaire, définissent ses compétences, fixent les conditions pour devenir Procureur général de la Nation et reconnaissent et garantissent la carrière de procureur.

<sup>69</sup> Art. 25 du Code de procédure pénale.

<sup>70</sup> Art. 281 à 284 du Code organique de la fonction judiciaire.

<sup>71</sup> Arrêté ministériel n° 1, Journal officiel n° 289 du 21 mars 2001.

<sup>72</sup> Arrêté ministériel n° 5, Journal officiel n° 560 du 31 mars 2009.

<sup>73</sup> En Équateur, la première «audience d'énoncé des chefs d'accusation» pour crimes contre l'humanité, commis sous forme de tortures, violences sexuelles et disparitions forcées, s'est déroulée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 devant la Cour nationale de justice. Au cours de cette audience, le Procureur général de la Nation a pris un réquisitoire contre 10 hauts fonctionnaires de la police nationale et des forces armées, et des mesures conservatoires personnelles et réelles ont été adoptées, conformément à l'article 160 du Code de procédure pénale.

proprement dite; ses fonctions et ses objectifs ont été décrits précédemment. De plus, la Direction nationale des atteintes à la vie, des morts violentes, des disparitions, de l'extorsion et des séquestrations (arrêté ministériel n° 3338, publié au Journal officiel n° 58 du 14 août 2013) a été créée, au sein de la police nationale équatorienne, par le Ministère de l'intérieur; elle est chargée de réunir les preuves suffisantes pour poursuivre l'enquête, justifier le renvoi dans le cadre des procédures pénales correspondantes et agir sur le plan national (art. 1 et 2 de l'arrêté précité).

67. Si la phase de l'information incombe au procureur, le juge des garanties pénales est compétent, non seulement pour autoriser certains actes (art. 219 ou 221 du Code de procédure pénale), mais aussi pour superviser l'ouverture et la clôture de l'information.

68. La clôture de l'information est régie par les articles 224 et suivants du Code de procédure pénale, lesquels prévoient que le procureur doit demander au juge des garanties pénales la convocation d'une nouvelle audience lors de laquelle il rend un avis (de renvoi ou non) contenant les conclusions de l'enquête et sont résolues les éventuelles questions strictement procédurales qui auraient pu surgir au cours de l'information. La détermination des juges compétents en première instance est également prévue par les dispositions du Code organique de la fonction judiciaire (COFJ); en ce qui concerne l'instruction des actes de disparition forcée, ce sont, en règle générale, les «juges pénaux ordinaires» (art. 224 et 225 du COFJ), appelés juges des garanties pénales<sup>74</sup> aussi bien dans le Code pénal en vigueur que dans le Code organique pénal et, à titre exceptionnel, uniquement pour les infractions commises par des adolescents, les «juges pénaux spécialisés» (art. 226 et 228 du COFJ), qui sont compétents.

69. En ce qui concerne le degré de certitude juridique requis pour poursuivre les infractions de disparition forcée, les paragraphes 4 et 5 de l'article 215 du Code de procédure pénale disposent que: «s'il n'existe pas de motifs pour justifier les poursuites, l'enquête ne peut pas demeurer ouverte plus d'un an et, à l'issue de ce délai, le procureur procède au classement sans suite provisoire de l'affaire ou demande au juge de procéder à son classement définitif, selon les cas [...]. Toutefois, si le procureur entre en possession d'éléments lui permettant de poursuivre la personne concernée pour commission ou participation à la commission de l'infraction, il ouvre une information, même si le délai est dépassé [...]». Ce qui précède est complété par «l'audience d'énoncé des chefs d'accusation» (Code de procédure pénale, art. 217), qui garantit la validation juridictionnelle de l'avis du procureur.

70. Ultérieurement, en ce qui concerne le degré de certitude juridique requis pour ouvrir un procès pénal<sup>75</sup> au terme de la phase intermédiaire, les paragraphes 2 et 3 de l'article 224 du Code de procédure pénale disposent que:

<sup>74</sup> Les articles 16 à 18 du Code de procédure pénale prescrivent l'exclusivité de la juridiction pénale: «Seuls les juges des garanties pénales et les tribunaux des garanties pénales établis conformément à la Constitution et aux autres lois de la République peuvent exercer la juridiction pénale.» Ils définissent également les juridictions pénales et les compétences de la juridiction pénale. Par ailleurs, les articles 19 et 20 prévoient les principes de légalité et de non-attribution de compétence juridictionnelle et l'article 21 établit la compétence territoriale des juges des garanties pénales. Enfin, les articles 27 et 28 prévoient les compétences des juges et des tribunaux des garanties pénales. En ce qui concerne la compétence *ratione personae*, il convient de se reporter aux articles 192 à 194 du Code organique de la fonction judiciaire pour toutes les affaires relevant des juridictions spéciales et, conformément aux procédures prévues dans de tels cas, aux articles 376 à 382 du Code de procédure pénale.

<sup>75</sup> L'article 589 du Code organique intégral pénal prévoit la procédure ordinaire applicable aux affaires de disparition forcée de personnes, qui comporte les étapes suivantes: 1) Instruction; 2) Évaluation et préparation du procès; et 3) Procès. D'un côté, concernant le degré de certitude juridique, l'audience

«Lorsque le procureur estime que l'enquête a établi l'existence de l'infraction et réuni des éléments graves permettant de déduire que la personne poursuivie a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction, il doit prendre un réquisitoire de renvoi et demander au juge des garanties pénales de délivrer une ordonnance de renvoi. Le réquisitoire doit inclure les éléments suivants: [...] 3) Les éléments motivant le renvoi de la personne poursuivie. Dans le cas où plusieurs personnes sont poursuivies, la motivation doit concerner individuellement chacune d'elles et décrire les actes auxquels elle a participé au moment des faits.»

71. Par ailleurs, en ce qui concerne le degré de certitude juridique requis pour prononcer une condamnation exécutoire, l'article 312 du Code de procédure pénale dispose que: «La décision déclarant la personne coupable doit préciser comment l'établissement de l'existence de l'infraction et de la responsabilité de la personne est justifié en droit; elle doit définir précisément l'infraction commise et la peine prononcée.» En conséquence, concernant le degré de certitude juridique requis pour la mise en examen, le renvoi et la condamnation d'une personne présumée avoir commis des actes de disparition forcée, les éléments d'appréciation réunis doivent être ceux que prévoit la loi pénale équatorienne (que la personne concernée ait ou non la nationalité équatorienne).

72. Ainsi est établi le devoir judiciaire impératif de motivation, de cohérence et d'exhaustivité (art. 76, par. 7, al. 1, de la Constitution), de telle sorte que le motif de la condamnation (*ratio decidendi*) mette en relation les faits établis et le dispositif de la décision (art. 309, par. 4, du Code de procédure pénale), pour que le degré de certitude de la condamnation pénale soit absolu et ne soit pas basé sur de simples indices de probable commission de l'infraction (*fumus boni juris*), comme dans les premières étapes de l'information, mais sur des preuves à charge vérifiées et examinées pendant le procès démontrant la culpabilité de la personne poursuivie (art. 309, par. 2, du Code de procédure pénale). En effet, s'il existe le moindre doute quant à la réalité des charges, la règle du *in dubio pro reo* s'applique, conformément au principe de la présomption d'innocence (art. 76, par. 2, de la Constitution).

73. En ce qui concerne le régime général des preuves, il convient de se reporter aux articles 79, 85 et 86 du Code de procédure pénale, qui prévoient que chaque preuve doit être apportée «[...] au procès, devant les tribunaux des garanties pénales compétents, sauf dans le cas des preuves testimoniales urgentes qui sont examinées par les juges des garanties pénales», établir «l'existence de l'infraction et la responsabilité de la personne poursuivie» et «être appréciée par le juge ou le tribunal, selon le principe d'une saine critique». Il convient de mentionner que l'article 89 du Code de procédure pénale distingue les preuves matérielles, documentaires et testimoniales et que l'article 498 du Code organique pénal prévoit les moyens de preuve suivants: «1) le document; 2) le témoignage; et 3) l'expertise», lesquels sont apportés au procès, conformément à l'article 615 du même code.

74. En ce qui concerne le juste traitement du délinquant présumé, l'article 76 de la Constitution dispose que «[...] le droit à une procédure régulière est garanti et inclut [...] les garanties de base» énumérées dans ses sept paragraphes<sup>76</sup>. Ce qui précède est complété

---

préparatoire au procès se base sur le réquisitoire du procureur (art. 603 et 604); d'un autre côté, concernant le degré de certitude juridique requis pour prononcer une condamnation exécutoire, les articles 621 et 622 prévoient les éléments qui doivent figurer dans le jugement, à savoir notamment «[...] la motivation complète et suffisante, tant de la responsabilité pénale que de la détermination de la peine et de la réparation intégrale de la victime ou du rejet de ces éléments».

<sup>76</sup> Les droits reconnus dans ces dispositions sont: le droit à la présomption d'innocence; le principe de légalité des infractions et des peines; le droit d'être jugé par le juge ordinaire compétent,

par l'article 77, paragraphe 7, de la Constitution qui précise le contenu des droits de la défense et par l'article 82 qui garantit le droit à la sécurité juridique, fondé sur «l'existence de dispositions juridiques préexistantes, claires, publiques et appliquées par les autorités compétentes». Le développement spécifique de tous les points susmentionnés figure dans l'ensemble du Code de procédure pénale, de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel et du Code organique de la fonction judiciaire. L'article 4 du Code organique pénal prévoit que: «Les personnes prenant part à une procédure pénale sont titulaires des droits de l'homme reconnus par la Constitution de la République et les instruments internationaux [...]. La surpopulation carcérale est interdite». Les articles 5 et 6 de ce même code décrivent chacun des principes de procédure, ainsi que les garanties prévues en cas de privation de liberté.

75. Comme cela a été mentionné au paragraphe 67 du présent rapport, conformément à la législation équatorienne, les autorités militaires ne sont pas habilitées à enquêter sur les disparitions forcées et à poursuivre les auteurs de tels actes. En effet, l'article 188 de la Constitution maintient le principe de l'unité juridictionnelle et l'article 160 prévoit que: «Les membres des forces armées et de la police nationale sont jugés par les organes du pouvoir judiciaire [...]». À cet effet, l'article 227 du Code organique de la fonction judiciaire qui définissait les «compétences des juges pénaux en matière militaire et policière» a été abrogé le 10 février 2014<sup>77</sup>. La Cour nationale de justice est actuellement composée de six chambres spécialisées. La Chambre pénale, pénale militaire, pénale policière et pénale de la circulation routière est l'une d'entre elles.

## Article 12

76. Quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée a le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes. Les articles 42 et 43 du Code de procédure pénale garantissent ce droit, en disposant que:

«Toute personne qui sait qu'un acte relevant de l'action publique a été commis, [à l'exception des personnes visées à l'article 45 du Code de procédure pénale] doit porter plainte devant le procureur compétent, la police judiciaire ou la police nationale. [...] Si la plainte est déposée devant la police judiciaire, elle doit être immédiatement transmise, avec la documentation y afférente, au procureur qui est seul habilité à la traiter.»

77. La plainte peut être formulée par écrit ou oralement (art. 48 et 49 du Code de procédure pénale) mais doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un procès-verbal (art. 47 du Code de procédure pénale) et réunir les éléments prévus par l'article 50 du Code de procédure pénale. Le procureur peut toutefois exercer l'action pénale en l'absence de plainte, comme le prévoient aussi bien le Code de procédure pénale que le nouveau Code organique pénal (art. 421 à 431).

---

conformément aux dispositions de la loi; le principe d'obtention légale des preuves apportées au procès; le droit à la défense et, en conséquence, l'interdiction de la privation d'exercice des droits; le droit d'être informé des charges retenues, évitant une procédure inquisitoriale; le droit d'être entendu et de former un recours à toutes les phases de la procédure; le droit à l'égalité des moyens procéduraux; le principe de publicité des actes de procédure, sauf dans le cas des exceptions prévues par la loi; le droit d'être assisté d'un traducteur et d'un avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office; le droit à la contradiction et à la possibilité de répliquer; l'interdiction d'être puni deux fois ou plus pour les mêmes faits (*non bis in idem*); le droit d'être jugé par un juge ou un tribunal impartial et indépendant; le droit à la motivation cohérente de la décision pénale.

<sup>77</sup> Supplément au Journal officiel n° 180 du 10 février 2014.

78. En ce qui concerne le classement sans suite de la plainte, l'article 39 du Code de procédure pénale dispose que:

«Le procureur adresse une demande dûment motivée de classement sans suite de la plainte au juge des garanties pénales lorsqu'il est manifeste que l'acte ne constitue pas une infraction ou lorsqu'il existe un obstacle juridique insurmontable au déroulement de la procédure. Le juge doit entendre le plaignant avant de statuer. La décision du juge des garanties est insusceptible de recours.»

79. En ce qui concerne le classement sans suite par le procureur, l'article 587 du Code organique pénal établit les règles suivantes:

«[...] 1) Le classement sans suite doit être motivé et demandé au juge des garanties pénales. Le juge demande à la victime ou au plaignant et à la personne mise en cause, par courrier à l'adresse signalée ou par tout autre moyen technologique, de se prononcer dans un délai de trois jours. Passé ce délai, il prend une décision motivée, sans audition nécessaire. S'il décide de faire droit à la demande du procureur, le juge procède au classement sans suite de la plainte et, s'il y a lieu, la qualifie d'abusive ou de téméraire. S'il rejette la demande de classement sans suite, le juge transmet le dossier au supérieur du procureur pour qu'il confirme ou infirme la demande de classement sans suite. S'il la confirme, la plainte est classée sans suite; s'il l'infirme, un nouveau procureur est désigné pour poursuivre l'enquête. 2) La décision du juge est insusceptible de recours.»

80. En ce qui concerne la protection des plaignants, des témoins, des proches de la personne victime de disparition forcée et de leurs avocats, l'article 198 de la Constitution dispose que: «Le Bureau du Procureur général de la Nation dirige le Système national de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux autres personnes prenant part à la procédure pénale; il coordonne à cet effet la participation obligatoire des organismes publics chargés de défendre les intérêts et les objectifs du système et favorise la participation des organisations de la société civile».

81. Cette disposition constitutionnelle est développée dans les articles 118 et 295 du Code de procédure pénale, lesquels prévoient respectivement que:

«Les témoins ont droit à la protection du Bureau du Procureur, qui permet de garantir leur intégrité personnelle, leur comparution au procès et la fidélité de leur témoignage. [...] La plus haute autorité du Bureau du Procureur général de la Nation fixe, au moyen d'un règlement spécifique, l'organisation de cette protection et les procédures applicables en la matière. Dans tous les cas, la protection mise en place est régie par les [principes suivants: consentement, réserve, investigation, engagement, direction et temporalité]. L'accès au Système de protection des victimes, des témoins et des autres personnes prenant part à la procédure pénale est réglementé selon les principes et obligations décrits et fait appel à des mécanismes respectant les droits fondamentaux des personnes concernées et ne constituant pas une victimisation secondaire. Le système repose en outre sur les principes d'accessibilité, de responsabilité, de complémentarité, d'opportunité, d'efficacité et d'efficience.»

82. En accord avec ce qui précède, l'article 1<sup>er</sup> du règlement relatif au Programme de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux autres personnes prenant part à la procédure pénale (RPPA-VT)<sup>78</sup> dispose que: «La protection accordée par le programme est pluridisciplinaire. On veillera à prendre notamment en compte les aspects

---

<sup>78</sup> Décret exécutif n° 528, Journal officiel n° 150 du 17 août 2007.

victimologiques, criminologiques juridiques, médicaux, psychologiques ou ayant trait à la l'aide sociale et la sécurité»<sup>79</sup>. L'article 11, paragraphe 8, prévoit que «Dans toute la procédure pénale, la victime des infractions jouit des droits suivants [...] 8) Accès au Système national de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux autres personnes prenant part à la procédure pénale [...]», en accord avec les dispositions de l'article 445 du Code organique pénal, selon lesquelles: «Le Bureau du Procureur dirige le Système national de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux autres personnes prenant part à la procédure pénale grâce auquel toutes les personnes participant à l'enquête préliminaire ou à toute autre étape de la procédure peuvent bénéficier de mesures spéciales de protection et d'assistance destinées à prévenir leur revictimisation et à garantir leur intégrité personnelle lorsque celle-ci est en danger [...]».

83. Dans tous les cas l'article 10 du Code d'éthique des fonctionnaires du ministère public (CES-FGE) prévoit un mécanisme permettant de dénoncer les pressions et les intimidations; les fonctionnaires du Bureau du Procureur général de la Nation peuvent y recourir pour notifier ou dénoncer:

«[...] tout type d'influence que pourraient tenter d'exercer sur eux des particuliers ou d'autres fonctionnaires de l'institution, en lien avec des affaires relevant de la compétence de cette dernière; ils doivent à cet effet: a) porter immédiatement à la connaissance de l'autorité supérieure ou du Procureur général de la Nation les agissements d'autres fonctionnaires du Bureau du Procureur général de la Nation ou encore des personnes extérieures, visant à intervenir sur le cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction ou sur le contenu des décisions ou encore à obtenir des informations non officielles sur celles-ci; et b) éviter toute situation pouvant témoigner de leur intérêt personnel ou suggérer leur intervention, juridique ou de toute autre nature, dans les affaires ou les formalités que le Bureau du Procureur général de la Nation a confiées à d'autres fonctionnaires».

### Article 13

84. En Équateur, tous les cas d'extradition passive d'auteurs présumés d'infractions sont traités conformément aux principes établis par la Constitution et aux conditions et aux dispositions de la loi relative à l'extradition<sup>80</sup>.

85. D'une part, l'article 79 de la Constitution dispose ce qui suit: «En aucun cas, l'extradition d'une personne de nationalité équatorienne n'est acceptée. Celle-ci doit être jugée conformément à la législation équatorienne». Cette règle est complétée par les dispositions de l'article 66, paragraphe 14, alinéa 2, de la Constitution: «Les personnes étrangères ne peuvent être renvoyées ou expulsées vers un pays où leur vie, leur liberté, leur sécurité, leur intégrité ou celle des membres de leur famille serait menacée en raison de leur

<sup>79</sup> L'article 6 du règlement relatif au Programme de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux autres personnes prenant part à la procédure pénale précise que le programme offre les modalités de protection suivantes: accueil immédiat; protection de la police communautaire; protection policière permanente; opérations de transfert; changement de domicile; aide en vue de sortir du pays; mesures de sécurité au sein des établissements de réadaptation sociale; assistance médicale, psychologique ou sociale; aide pour trouver un emploi ou continuer les études; aide aux procureurs par la localisation et le transfert des personnes protégées, la préparation des victimes, des témoins et des autres personnes prenant part à la procédure pénale et la modification de l'apparence physique lors du procès ou l'utilisation de techniques permettant d'éviter la confrontation visuelle entre les victimes et les auteurs présumés de l'infraction.

<sup>80</sup> Journal officiel n° 152 du 30 août 2000.

race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.»

86. D'autre part, conformément à l'article 2 de la loi relative à l'extradition, les infractions pour lesquelles l'État étranger requérant sollicite l'extradition doivent satisfaire au principe de la double incrimination, c'est à dire qu'elles doivent être pénalement incriminées aussi bien par l'État requérant que par l'Équateur (État requis). Le principe de gravité des infractions doit également être pris en compte, l'extradition n'étant possible que pour les infractions passibles d'au moins un an d'emprisonnement, sans préjudice de l'obligation du juge des garanties pénales de solliciter l'extradition d'une personne condamnée par défaut faisant l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation exécutoire (art. 7 du Code de procédure pénale). L'article 230, paragraphe 8, du Code organique de la fonction judiciaire prévoit également cette compétence: «Outre les compétences qui leur sont attribuées par le Code organique pénal, les juges des garanties pénales sont compétents dans: [...] tout autre cas prévu par la loi.»

87. À la lumière des causes de rejet analysées dans le commentaire sur l'article 16 de la Convention et compte tenu du fait que les actes de disparition forcée ne sont pas incriminés par le Code pénal, la demande d'extradition d'un auteur présumé de tels actes sur la base de leur commission ne peut être acceptée que dans les cas ils peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, conformément aux dispositions du Statut de Rome. Ainsi, dans de tels cas, l'extradition passive de personnes qui sont présumées avoir commis des actes de disparition forcée peut être accordée si l'État étranger requérant se fonde sur la commission présumée d'infractions qui concourent partiellement à la disparition forcée (par exemple la privation arbitraire de liberté ou le confinement illégal). Toutefois, avec l'incrimination de la disparition forcée par le nouveau Code organique pénal, l'extradition passive pourra être acceptée pour cette infraction, puisqu'il s'agit d'une infraction de droit commun et non pas d'une infraction politique (commise sous forme autonome ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique).

88. La procédure d'extradition passive est mixte de sorte que la concession de l'extradition exige une décision du pouvoir judiciaire puis une décision du pouvoir exécutif prise par le Président de la République. Du point de vue judiciaire, l'article 13 de la loi relative à l'extradition (en accord avec l'article 199, paragraphe 3, du Code organique de la fonction judiciaire) dispose que l'autorité compétente pour décider d'accorder ou de rejeter l'extradition est le Président de la Cour nationale de justice; il peut être fait appel de cette décision devant la chambre de la Cour nationale de justice compétente en la matière.

89. La décision irrévocable du Président de la Cour nationale de justice de rejeter la demande d'extradition est définitive et contraignante pour le pouvoir exécutif, qui ne peut pas accorder l'extradition (art. 14, par. 1, de la loi relative à l'extradition). En revanche, la décision judiciaire déclarant que la demande d'extradition est recevable n'est pas contraignante pour le Président de la République (qui «peut s'y opposer au nom de la souveraineté nationale, du principe de réciprocité, de raisons de sécurité ou d'autres intérêts fondamentaux de l'État», conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la loi relative à l'extradition). Il convient de préciser que la décision du pouvoir exécutif est insusceptible de recours (art. 14, par. 4, de la loi relative à l'extradition).

## **Articles 14 et 15**

90. L'Équateur a ratifié trois grands traités qui portent sur la coopération judiciaire internationale pénale et s'appliquent à la disparition forcée: 1) Convention interaméricaine

sur l'entraide juridique en matière criminelle<sup>81</sup>; 2) Convention interaméricaine sur la réception des preuves à l'étranger<sup>82</sup>; et 3) Convention interaméricaine sur l'application de mesures conservatoires<sup>83</sup>. En matière d'entraide judiciaire, l'article 497 du Code organique pénal précise que:

«Les procureurs peuvent solliciter l'aide directe de leurs homologues ou des services de police étrangers pour réaliser des actes de procédure, d'expertise et d'enquête concernant les infractions définies par le présent code. Cette aide concerne notamment la détention et la remise de personnes poursuivies et renvoyées devant une juridiction de jugement, le recueil de témoignages, la production de documents, y compris bancaires, l'inspection des lieux, l'envoi d'éléments de preuve, l'identification et l'analyse de substances classées comme stupéfiants ou soumises à un contrôle et la mise sous scellés ou la confiscation de biens.

Grâce à l'entraide pénale internationale, le procureur peut également faire effectuer des actes à l'étranger afin de recueillir des informations sur les faits constitutifs d'une infraction.

Les actes correspondants, versés au dossier, sont présentés et appréciés lors du procès.»

91. En ce qui concerne l'entraide, l'article 130 du Code de procédure pénale dispose que, dans le cadre de la réglementation de la preuve testimoniale: «[...] Si le témoin se trouve à l'étranger, il convient de procéder conformément aux conventions de coopération judiciaire signées par l'État ou à l'usage international». De même, l'article 488 du nouveau Code organique pénal dispose que:

«Sans préjudice des enquêtes conjointes menées et de l'entraide judiciaire, le procureur sollicite directement des autorités policières et judiciaires étrangères la remise d'éléments de preuves permettant d'établir le fait constitutif de l'infraction et la responsabilité pénale présumée des personnes poursuivies dans le pays, conformément aux instruments internationaux en vigueur, et remet de tels éléments à ces mêmes autorités lorsqu'elles le sollicitent.»

92. En ce qui concerne les preuves et les pièces à conviction obtenues par voie de déclaration, l'article 502, paragraphe 3, du Code organique pénal précise que: «Si la personne réside à l'étranger, la procédure se déroule conformément aux normes internationales ou nationales relatives à la coopération judiciaire. Dans la mesure du possible, il est fait appel aux moyens de communication télématiques». Il est également important de souligner que l'article 565 autorise les «auditions par voie télématique ou autres moyens similaires»:

«Pour des raisons de coopération internationale, de sécurité ou d'utilité procédurale ou dans les cas où la comparution d'une personne à l'audience se révèle impossible, sur autorisation préalable du juge, l'acte de procédure peut être réalisé par voie télématique, vidéoconférence ou autres moyens techniques similaires, en respectant les règles suivantes: 1) Le dispositif de communication audio et vidéo utilisé doit permettre au juge d'observer la personne poursuivie, la victime, l'avocat privé ou commis d'office, le procureur, l'expert ou le témoin et d'établir une communication orale et simultanée avec ces personnes. La personne poursuivie est autorisée à communiquer en privé avec l'avocat de son choix ou l'avocat commis d'office. 2) La communication entre les personnes qui interviennent par ces moyens et les

<sup>81</sup> Supplément au Journal officiel n° 153 du 25 novembre 2005.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Ibid.

juges, les parties et le public qui assiste à l'audience doit être réelle, directe et fiable, en ce qui concerne aussi bien l'image que le son. 3) Le juge doit prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la défense et le principe de contradiction.»

93. En outre, l'article 12, paragraphe 3.4, du Statut organique relatif aux procédures du Bureau du procureur général de la Nation attribue au Directeur des affaires internationales les compétences suivantes:

«1) Coordonner l'application des politiques en matière de coopération internationale et promouvoir la participation active du Bureau du Procureur général de la Nation aux projets mis en place par les organismes internationaux et ayant un lien avec la nature de sa mission et de sa compétence. 2) Coordonner l'entraide internationale contribuant à la lutte contre la criminalité organisée et améliorant les poursuites pénales, ainsi que la coopération dans les domaines de compétence du Bureau du Procureur général de la Nation. 3) Renforcer la coordination et la coopération internes et externes en vue de faciliter les poursuites pénales et les enquêtes criminelles. 4) Renforcer l'entraide juridique internationale permettant d'échanger des informations et des preuves et de mener une enquête pénale effective.»

94. Selon une communication officielle du Bureau du Procureur général de la Nation<sup>84</sup>, dans le cadre temporel défini à l'article 35 de la Convention, des demandes d'entraide ont été formulées ou reçues par l'Équateur pour des enquêtes pénales dans trois affaires de disparitions forcées présumées<sup>85</sup>.

## Article 16

95. L'expulsion est prévue par l'article 60, paragraphe 12, du Code organique pénal qui dispose que: «Sont considérées comme des peines non privatives de liberté: [...] L'expulsion des personnes étrangères et l'interdiction de retour sur le territoire équatorien». Conformément à l'article 61 de ce même code:

«Elle s'applique aux infractions punies de plus de cinq ans de privation de liberté. Après avoir purgé sa peine, la personne étrangère est interdite de séjour sur le territoire équatorien pendant une durée de dix ans. [...] Si la personne étrangère expulsée revient sur le territoire équatorien avant le terme fixé par sa condamnation, elle commet une infraction d'inexécution de décisions légitimes prises par une autorité compétente. Si elle est surprise à la frontière, dans un port ou un aéroport

<sup>84</sup> Communication n° 08414-DCVDH-FGE du 27 août 2013, adressée au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes.

<sup>85</sup> 1) Le dossier d'entraide pénale internationale passive n° 370-2010-BOES mentionne qu'en novembre 2010 le Bureau du Procureur général de Colombie a demandé au Bureau du Procureur général de l'Équateur d'enquêter sur la disparition forcée présumée de M.E.C.L. À ce jour, le Bureau du Procureur de la province de Sucumbíos, chargé de l'enquête, n'a pas obtenu de résultats. 2) Le dossier d'entraide pénale internationale active n° 162-2012-CERM mentionne que la Commission de la vérité de l'Équateur a adressé en mai 2012 une demande d'entraide pénale internationale aux autorités colombiennes compétentes en vue d'apporter de nouveaux éléments de preuve dans les enquêtes menées sur la détention illégale, la torture et la disparition forcée de C.S.R.A. et de P.E.R.A., de nationalité colombienne. Le Bureau du Procureur général de l'Équateur a reçu en juin 2012, le rapport contenant les résultats de l'expertise réalisée. 3) Le dossier d'entraide pénale internationale active n° 226-2012-MECM mentionne que la Commission de la vérité de l'Équateur a demandé au Bureau du Procureur général de l'Équateur de solliciter des autorités péruviennes compétentes une copie du dossier et des actes de procédure concernant l'affaire ouverte contre O.H.V et autres pour la disparition forcée de M.R.B.T., en lien avec la disparition forcée de E.R.D.H., de nationalité équatorienne.

ou, d'une manière générale, dans tout autre point d'entrée ou d'arrivée dans le pays, elle est immédiatement expulsée par les autorités de police et le délai d'interdiction d'entrée recommence à courir. L'expulsion n'est pas prononcée si, avant la commission de l'infraction, la personne étrangère s'est mariée ou vivait en union de fait reconnue avec une personne équatorienne ou a eu des enfants équatoriens.»

96. Toutefois, il existe un cas, prévu par l'article 9 du Règlement relatif à l'application du droit d'asile en Équateur (RADR), où l'expulsion est expressément interdite (principe du non-refoulement):

«Nul ne peut être refoulé à la frontière, renvoyé, expulsé, extradé ou soumis à une mesure quelconque qui l'oblige ou l'expose à retourner dans un territoire où sa vie, sa liberté, sa sécurité ou son intégrité sont en danger, conformément aux dispositions de [la Constitution] et de la Convention relative au statut des réfugiés (Nations Unies, 1951). Toutefois, conformément aux articles 32 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés portant sur le refoulement, l'expulsion ou l'extradition, la disposition précédente ne s'applique pas au réfugié ou au demandeur d'asile qui est considéré, pour des raisons sérieuses et dûment justifiées, comme un danger pour la sécurité du pays ou l'ordre public ou qui, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté équatorienne.»

97. Concernant la dernière exception mentionnée, il convient de souligner que l'éventuel renvoi pour les causes visées ne se déroule pas de façon arbitraire mais pour les causes expressément prévues et selon la procédure de refoulement et, s'il y a lieu, d'expulsion prévue par la loi relative aux migrations.

98. Si l'on considère que, dans les cas visés à l'article 16 de la Convention, le refoulement prévu par la loi relative aux migrations ne s'applique pas puisque la personne qui n'a pas été admise à entrer en Équateur (par exemple, non-délivrance de visa) est juridiquement considérée comme n'étant jamais entrée sur le territoire équatorien, il est pertinent d'analyser ci-après la réglementation des cas d'expulsion.

99. À cet effet, il convient de prendre en compte, avant toute chose, l'article 66, paragraphe 14, alinéa 3, de la Constitution, qui dispose que: «L'expulsion collective d'étrangers est interdite. Les procédures migratoires doivent être individualisées.» L'article 19 de la loi relative aux migrations développe cette disposition constitutionnelle et précise les motifs d'expulsion tenant compte de certaines situations personnelles. Afin de garantir que la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion décidée par l'Intendant général de police ne soit pas remise à un pays où elle pourrait être victime d'une disparition forcée, la loi relative aux migrations (art. 23 à 25)<sup>86</sup> prévoit une procédure concrète de mise à disposition judiciaire de la personne concernée afin que le juge des contraventions compétent, après avoir procédé à l'audition prévue par l'article 26 de cette même loi, rende une décision rejetant ou prononçant l'expulsion. À ce stade, si l'expulsion est rejetée, la décision est renvoyée au ministre compétent pour confirmation ou infirmation; si, en revanche, l'expulsion est admise, la décision est susceptible de recours devant une juridiction ordinaire (art. 28 à 30 de la loi relative aux migrations).

<sup>86</sup> Le Code organique intégral pénal contient des dispositions apportant des modifications dans le domaine migratoire, et notamment l'article suivant: «Article 24 – Si l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion est détenu, le juge des contraventions demande au juge des garanties pénales, avant d'ouvrir la procédure, de prendre les mesures conservatoires et les mesures de protection prévues par le Code organique intégral pénal.»

100. L'État équatorien respecte l'article 16 de la Convention puisque le renvoi est interdit par l'article 41 de la Constitution dans le cas des réfugiés et des demandeurs d'asile (principe de non-refoulement) en ces termes: «Les personnes réfugiées ou qui demandent l'asile jouissent d'une protection spéciale garantissant le plein exercice de leurs droits. L'État respecte et garantit le principe de non-refoulement, ainsi que l'assistance humanitaire et juridique d'urgence».

101. L'interdiction de remettre une personne à un autre État lorsqu'il existe un danger qu'elle soit victime d'une disparition forcée n'est pas expressément mentionnée dans la législation équatorienne, même sous une forme analogue, de sorte qu'il n'est pas possible de transférer une personne vers un autre pays en invoquant ce motif.

102. Quant à l'interdiction d'extrader une personne vers un autre État lorsqu'il existe un danger qu'elle soit victime d'une disparition forcée, les articles 5 et 6 de la loi relative à l'extradition prévoient les motifs de refus de l'extradition passive. À cet égard, il convient de signaler que certains motifs entraînant le refus de l'extradition sont applicables à titre obligatoire (art. 5 de la loi relative à l'extradition<sup>87</sup>) et d'autres à titre facultatif (art. 6 de la loi relative à l'extradition<sup>88</sup>).

103. En conclusion, l'analyse de ces dispositions permet d'affirmer que dans le cas où l'extradition présente un risque de disparition forcée dans l'État requérant, les motifs de refus à titre obligatoire visés à l'article 5, paragraphe 7, et les motifs de refus à titre facultatif visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'extradition peuvent être invoqués.

<sup>87</sup> L'article 5 de la loi relative à l'extradition prévoit les motifs entraînant un refus de l'extradition applicable à titre obligatoire: «1) L'étranger a commis une infraction qui, conformément à la législation interne, doit être jugée par les juges et les tribunaux équatoriens [...]. 2) L'infraction commise est de nature politique. Ne sont pas considérés comme des infractions politiques: les actes de terrorisme; les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; l'attentat contre la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille. Les infractions de droit commun commises dans une intention politique ne sont pas non plus considérées comme des infractions politiques. [...] 5) L'action pénale ou la peine sont prescrites, conformément à la loi équatorienne ou à la loi de l'État requérant. 6) La personne réclamée est poursuivie ou a été jugée, condamnée ou acquittée en Équateur pour les mêmes faits que ceux qui motivent la demande d'extradition. [...] 7) L'État requérant ne donne pas de garanties que la personne réclamée ne sera pas exécutée ou qu'elle ne sera pas soumise à des peines portant atteinte à son intégrité physique ou à des traitements inhumains ou dégradants. 8) L'État requérant ne donne pas les garanties [suffisantes que la personne réclamée fera l'objet d'un nouveau procès auquel elle assistera, en jouissant des garanties d'une procédure régulière (art. 3 de la loi relative à l'extradition)]. 9) La personne réclamée a obtenu le statut d'exilé, dès lors qu'elle n'est pas poursuivie pour une autre infraction passible d'extradition. La non-reconnaissance du statut d'exilé, pour quelque motif que ce soit, n'empêche pas le refus de l'extradition pour l'un quelconque des motifs prévus par la présente loi [...].»

<sup>88</sup> L'article 6 de la loi relative à l'extradition prévoit les motifs entraînant un refus de l'extradition applicable à titre facultatif: «1) Il existe des motifs sérieux de croire que l'extradition, demandée en raison d'une infraction de droit commun, vise en réalité à poursuivre ou à sanctionner la personne pour des raisons fondées sur sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son orientation sexuelle, ou que la situation de la personne en question risque d'être aggravée pour ces mêmes raisons. 2) La personne réclamée a moins de 18 ans au moment de la demande d'extradition et il est considéré, du fait qu'elle réside habituellement en Équateur, que son extradition pourrait empêcher sa réinsertion sociale, sans préjudice de la prise de mesures appropriées, en accord avec les autorités de l'État requérant.»

## Article 17

104. Le respect de l'article 17 de la Convention par l'État équatorien se reflète dans les dispositions de l'article 77 de la Constitution:

«1) La privation de liberté n'est pas la règle générale; elle s'applique pour garantir la comparution du prévenu ou de l'accusé au procès, préserver le droit de la victime de l'infraction à une justice prompte, adaptée et rendue dans les meilleurs délais et assurer l'exécution de la peine; elle a lieu sur ordonnance écrite du juge compétent, dans les cas, pour la durée et selon les procédures prévues par la loi. Les flagrants délits constituent une exception; dans ce cas de figure, la personne ne peut pas être détenue pendant plus de vingt-quatre heures sans être entendue par un juge [...]. 2) Nul ne peut être placé dans un lieu de privation de liberté sans ordonnance écrite du juge compétent, excepté en cas de flagrant délit. Les personnes poursuivies ou mises en cause dans une affaire pénale qui font l'objet d'une privation de liberté sont placées dans des lieux de privation de liberté provisoire légalement autorisés. 3) Toute personne placée en garde à vue a le droit de connaître sans délai, de manière précise et dans un langage simple les motifs de son placement en garde à vue, l'identité du juge ou de l'autorité qui l'a ordonnée, celle des agents qui l'effectuent et des personnes chargées de l'interrogatoire. 4) Au moment du placement en garde à vue, l'agent informe la personne de son droit de garder le silence, de demander l'assistance d'un avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office si elle ne peut pas désigner elle-même un avocat et de s'entretenir avec un proche ou toute personne de son choix. 5) Si la personne placée en garde à vue est étrangère, la personne qui a procédé à son placement en garde à vue doit immédiatement prévenir le représentant consulaire de son pays d'origine. 6) Nul ne peut être maintenu au secret. [...] 9) Sous la responsabilité du magistrat saisi de la procédure, la détention provisoire ne peut pas durer plus de six mois pour les infractions passibles de moins de cinq ans de privation de liberté ou plus d'un an pour les infractions passibles de plus de cinq ans de privation de liberté [...]. 10) Dès que l'ordonnance de non-lieu ou la décision de mise hors de cause sont rendues, sans aucune exception possible, la personne détenue est immédiatement remise en liberté, même si une quelconque question ou un quelconque recours sont en instance. [...] Quiconque a détenu une personne en violation de ces dispositions est puni. La loi prévoit des sanctions pénales et administratives en cas de détention arbitraire avec usage excessif de la force par la police découlant d'une application ou d'une interprétation abusive des contraventions ou autres dispositions ou encore pour des motifs discriminatoires. Les arrêts disciplinaires des membres des forces armées ou de la police nationale sont régis par les dispositions de la loi.»

105. Le Code de procédure pénale développe ces dispositions constitutionnelles et prévoit, à titre exceptionnel, qu'une personne peut être privée de liberté dès lors qu'il existe les motifs prévus par la loi et que la procédure, également prévue par la loi, est respectée. En ce sens, l'article 160 du Code de procédure pénale distingue diverses mesures conservatoires personnelles, dont l'appréhension (art. 161 à 163 du Code de procédure pénale), la détention (art. 164 à 166 du Code de procédure pénale) et la détention provisoire (art. 167 à 173 du Code de procédure pénale) qui peuvent éventuellement s'appliquer aux personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de disparition forcée. Les articles 526 à 529 du nouveau Code organique pénal traitent de l'appréhension, les articles 530 à 533 contiennent des dispositions concernant la garde à vue et les articles 534 à 541 se réfèrent à la détention provisoire.

106. En ce qui concerne le contrôle juridictionnel de la légalité d'une privation de liberté, les articles 89 et 90 de la Constitution et les articles 43 à 46 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel prévoient la possibilité d'intenter

une action en *habeas corpus*. L'article 89 de la Constitution précise que cette action a pour objet de:

«[...] redonner la liberté à quiconque s'en trouve privé de manière illégale, arbitraire ou illégitime, sur ordre d'une autorité publique ou d'une quelconque personne, ainsi que de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes privées de liberté [...]. Lorsque l'ordonnance de privation de liberté a été délivrée dans le cadre d'une procédure pénale, le recours doit être formé devant la Cour supérieure de justice».

107. L'article 90 de la Constitution et l'article 46 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel font spécifiquement référence à la procédure à suivre en cas de commission présumée d'une disparition forcée:

«Lorsque le lieu de privation de liberté n'est pas connu et qu'il existe des indices tendant à démontrer l'intervention d'un fonctionnaire ou de tout autre agent de la fonction publique, ou de personnes agissant avec son autorisation, son appui ou son acquiescement, le juge doit convoquer en audience le plus haut représentant de la police nationale et le ministre compétent. Après les avoir entendus, il prend les mesures nécessaires pour situer la personne et les responsables de la privation de liberté.»

108. La disposition précédente est à son tour complétée par les dispositions de l'article 430 du Code de procédure pénale, qui prévoit que dans ce cas le «[...] juge ou le tribunal doit ordonner l'ouverture d'une enquête d'urgence pour retrouver [la personne victime de disparition forcée]. Le Défenseur du peuple peut être chargé de ladite enquête et doit en communiquer les résultats dans un délai de 5 jours. Il peut solliciter la personne ou l'association de personnes qui a formé le recours en *amparo* pour l'assister dans son enquête». Conformément à l'article 585, paragraphe 3, du Code organique pénal, dans tous les cas de disparition de personnes, quelles qu'en soient les modalités, l'enquête relève de la compétence du procureur.

109. Concernant le droit à l'assistance d'un avocat, en plus de ce qui précède, il est important de souligner qu'il existe deux institutions publiques chargées de défendre les droits des citoyens et notamment des citoyens privés de liberté: le Bureau du Défenseur du peuple et les services d'aide juridictionnelle. À cet égard il convient de préciser que le Bureau du Défenseur du peuple (organisme régi par la loi organique du Bureau du Défenseur du peuple<sup>89</sup>) est rattaché à la fonction de contrôle social, alors que les services d'aide juridictionnelle (régis par les articles 285 à 294 du Code organique de la fonction judiciaire) appartiennent à la fonction judiciaire.

110. En conséquence, le rôle attribué par la Constitution à ces institutions est également différent. Conformément à l'article 191: «Les services de l'aide juridictionnelle [ont pour but de garantir] le plein accès à la justice, dans des conditions d'égalité, aux personnes qui, en raison de leur vulnérabilité juridique ou de leur condition économique, sociale ou culturelle, ne peuvent s'assurer les services d'un avocat pour défendre leurs droits». L'article 215 dispose par ailleurs que le service du Défenseur du peuple «a pour fonction de protéger et de garantir les droits des habitants de l'Équateur et de défendre les droits des Équatoriens se trouvant à l'étranger» et peut assister les personnes dans leurs actions en justice pour la garantie de leurs droits constitutionnels, prendre des mesures immédiatement contraignantes en matière de protection des droits, mener l'enquête et statuer sur les actes des fonctionnaires publics et contrôler la régularité de la procédure, en prévenant «[...] la torture et toutes les formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant».

---

<sup>89</sup> Journal officiel n° 7 du 7 février 1997.

111. D'après les informations fournies par le Bureau du Défenseur du peuple<sup>90</sup>, le Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT)<sup>91</sup> se compose d'une équipe interdisciplinaire de 4 personnes qui effectuent au moins 2 visites par mois dans les lieux de privation de liberté. La procédure de mise en place et de définition institutionnelle du MNPT est actuellement en cours. Les efforts vont dans ce sens et visent à proposer une réforme de la loi organique relative au Mécanisme national de prévention de la torture, qui tienne expressément compte de la réalité du MNPT et crée en son sein une Direction nationale spécialisée. Pour cela il est nécessaire de présenter la version définitive de la réforme envisagée, dès qu'elle sera disponible, devant l'Assemblée nationale.

112. Par ailleurs, lorsque le Bureau du Défenseur du peuple reçoit des plaintes pour non-transmission ou non-fourniture d'information, l'une quelconque de ses délégations provinciales est habilitée à mener une enquête et à solliciter, en première instance, la transmission de l'information. Si la demande demeure sans effet, elle peut exercer une action en accès à l'information afin que ce soit le juge compétent qui ordonne directement la transmission des informations. Toutefois, le Bureau du Défenseur du peuple n'a pas reçu de plaintes de ce type concernant les lieux de privation de liberté et il convient de signaler que, d'une façon générale, il n'a pas reçu de plaintes pour disparitions forcées.

113. Enfin, l'article 40 du Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale (CEP) dispose que «Tous les établissements de réadaptation sociale et de détention provisoire doivent tenir un registre contenant, pour chaque détenu, les renseignements suivants: a) l'identité du détenu; b) les motifs de sa détention, l'autorité qui l'a ordonnée et la durée de la mesure; c) le jour et l'heure de son admission; et d) toute autre information prévue par le règlement». De même, l'article 44 du règlement d'application du Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale précise que c'est la Section des personnes libérées du Département de diagnostic et d'évaluation de la Direction nationale qui est chargée de tenir le registre des détenus qui quittent les établissements de réadaptation sociale<sup>92</sup>. Conformément à l'article 681 du Code organique pénal: «Tous les lieux de privation de liberté doivent tenir un registre de toutes les personnes détenues afin de faciliter le traitement spécialisé de réadaptation et de réinsertion. Les décès sont enregistrés et certifiés», en conformité avec l'article 683, qui dispose que l'examen de santé du détenu est obligatoire avant son admission dans le lieu de privation de liberté.

114. Le Registre des personnes privées de liberté est placé sous la responsabilité du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes (MJDHC), par l'intermédiaire du Vice-Ministère chargé de la prise en charge des adultes et des adolescents qui ont maille

<sup>90</sup> Communication n° DPE-DP-2013-0446-0 du 23 août 2013, adressée au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes.

<sup>91</sup> L'Équateur a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2010. Le Bureau du Défenseur du peuple a créé le Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT) équatorien en octobre 2012, en application des articles 3 et 17 à 23 de la convention précitée. Le MNPT possède un budget propre ainsi que des ressources matérielles et humaines et des protocoles concernant la visite et le recueil de fiches d'informations lors des inspections effectuées. Il est habilité, entre autres, à: examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention; formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté; prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant en compte les normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

<sup>92</sup> Il convient de signaler qu'en 2012, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes a élaboré un Modèle de gestion pénitentiaire qui amorce une réelle réforme et une amélioration du Système des lieux de privation de liberté, sur la base d'exemples comparés.

à partir avec la justice. Les informations générées par chaque lieu de privation de liberté sont intégrées et contrôlées dans une plate-forme informatique intégrée, agréée et supervisée par le MJDHC (dénommée e-SIGPEN, Système informatisé de gestion pénitentiaire). L'enregistrement est obligatoire en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 315 du MJDHC<sup>93</sup>.

115. Lorsqu'une personne est privée de liberté par des agents de l'État, elle doit obligatoirement être conduite dans un lieu de privation de liberté. Lors de son admission, trois dossiers différents doivent être ouverts: le premier correspond à l'enregistrement de la personne dans le système e-SIGPEN; le deuxième, appelé *prontuario* et géré par le secrétariat du lieu de privation de liberté, contient les empreintes digitales et les photographies de la personne et est intégré dans le système e-SIGPEN; le troisième renferme tous les éléments criminologiques concernant la personne privée de liberté, conformément aux critères fixés par les articles 17 et 18 du règlement d'application du Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale. Ce dernier dossier est particulièrement important puisqu'en son absence, la personne privée de liberté ne peut pas avoir accès aux droits prévus par l'article 32 du Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale et développés dans le Règlement relatif à l'octroi de remises de peine selon le système au mérite<sup>94</sup>, dont l'article 2 dispose que:

«Lorsqu'une personne est placée dans un établissement de réadaptation sociale ou de détention provisoire, le Département de diagnostic et d'évaluation de cet établissement ouvre un dossier individuel, à la fois physique et informatique, dans lequel figurent les renseignements concernant son identité personnelle et la procédure et sont archivés les documents concernant sa conduite et sa participation active aux processus de réadaptation pendant son séjour, ainsi que les rapports mensuels du Département de diagnostic et d'évaluation. Lorsque la personne est transférée vers un autre établissement, le directeur de l'établissement de réadaptation doit effectuer une copie certifiée de son dossier individuel et remettre celui-ci en même temps que la personne. Ce dossier est accessible à tout moment à la personne privée de liberté et à son avocat.»

116. Enfin, l'article 35 du règlement d'application du Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale et l'article 33 du Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale<sup>95</sup> disposent que: «Tous les établissements de réadaptation sociale doivent posséder des archives contenant les dossiers individuels de tous les détenus, où figurent les preuves de bonne conduite pendant leur séjour. Ce dossier est public et librement accessible à la personne privée de liberté et à son avocat [...]».

<sup>93</sup> Arrêté ministériel n° 315 du MJDHC, du 21 octobre 2011, portant réforme du Statut organique relatif aux procédures du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes et autres dispositions additionnelles. Son article 5 dispose que: «Afin d'assurer un recueil correct des informations au sein du système pénitentiaire, l'utilisation du logiciel e-SIGPEN est obligatoire dans tous les établissements de réadaptation sociale, les établissements de détention provisoire, les centres de semi-liberté et les centres pour adolescents délinquants. À cet effet, la Direction de l'informatique de ce ministère et la Coordination générale de la planification sont conjointement chargées de mettre en place, de suivre et de contrôler l'application de cette disposition.»

<sup>94</sup> Journal officiel n° 434 du 26 septembre 2008.

<sup>95</sup> Il est important de signaler la troisième disposition générale du Code organique intégral pénal, qui prévoit que: «Les procès, actes et procédures concernant l'exécution des peines privatives de liberté en cours au moment où le présent code entrera en vigueur, seront conduits selon le Code d'exécution des peines et autres dispositions en vigueur au moment de leur ouverture et ce jusqu'à leur terme.»

## Article 18

117. Dans les affaires de disparition forcée, les intéressés (ce qui inclut les membres de leur famille et leurs représentants ou avocats) disposent de plusieurs mécanismes permettant d'accéder à toute l'information existante concernant la personne privée de liberté victime présumée de disparition forcée.

118. En guise d'introduction, il convient de citer l'article 18, paragraphe 2, de la Constitution:

«Chacun a le droit, individuellement ou collectivement, [d'accéder] librement aux informations générées par les organismes publics ou privés qui gèrent des fonds de l'État ou assurent des services publics. L'accès réservé aux informations n'est possible que dans les cas expressément prévus par la loi. En cas de violation des droits de l'homme, aucun organisme public ne peut refuser de communiquer les informations.»

119. Afin de rendre effective la disposition constitutionnelle précitée, il existe en priorité les voies offertes par la loi organique relative à la transparence et à l'accès à l'information (LOTAIP)<sup>96</sup> et son règlement d'application<sup>97</sup>, à savoir la procédure administrative d'accès à l'information publique et le recours en action à l'information. Toutefois, dans la pratique, ce recours est abandonné au profit de l'action en accès à l'information prévue par la Constitution et la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel.

120. En premier lieu, les intéressés peuvent utiliser la procédure administrative d'accès à l'information publique, en formulant une demande écrite adressée au responsable de l'institution (art. 19 de la LOTAIP et art. 1<sup>er</sup> de son règlement d'application). Le dépôt de la demande n'oblige pas les institutions sollicitées à «créer ou produire des informations» et «[...] ne permet pas d'exiger qu'elles procèdent à des évaluations ou à des analyses des informations qu'elles détiennent, autres que celles qu'elles sont tenues de produire au titre de leurs objectifs institutionnels» (art. 20 de la LOTAIP). Conformément à l'article 14 du règlement d'application de la LOTAIP: «le responsable de l'institution qui reçoit une demande d'accès à l'information ou le fonctionnaire ou la personne à qui ce service a été délégué dans la province ou la région concernée, est tenu d'y répondre dans un délai de dix jours, pouvant être prolongé de cinq jours pour des motifs justifiés qui doivent être dûment expliqués au requérant». Si l'accès à l'information est expressément refusé ou si la demande reste sans réponse (refus tacite), la voie de recours administratif, judiciaire et constitutionnelle adéquate peut être exercée, et «[...] les peines prévues par la présente loi peuvent être appliquées aux fonctionnaires» (art. 21 de la LOTAIP et art. 15 de son règlement d'application).

121. En deuxième lieu, le droit d'accès à l'information est garanti par voie judiciaire, grâce au recours en accès à l'information publique interposé devant la fonction judiciaire. Concrètement, ce recours «[...] peut être formé devant la juridiction civile ou le tribunal d'instance du domicile du détenteur de l'information requise». L'article 22 de LOTAIP dispose que le recours peut être formé lorsque l'autorité qui a reçu la demande refuse de communiquer l'information tacitement (en ne répondant pas dans le délai requis) ou expressément (y compris si le refus est motivé par le caractère réservé ou confidentiel de l'information demandée). L'article 16 de son règlement d'application dispose par ailleurs que:

<sup>96</sup> Supplément au Journal officiel n° 337 du 18 mai 2004.

<sup>97</sup> Journal officiel n° 507 du 19 janvier 2005.

«La voie judiciaire du recours en accès à l'information publique peut être exercée quand: a) l'autorité à laquelle la demande d'accès à l'information publique a été présentée refuse de recevoir cette demande ou refuse l'accès physique à l'information; et b) l'information est considérée comme incomplète, altérée ou présumée fautive, y compris si le refus est motivé par le caractère réservé ou confidentiel de l'information.»

122. En troisième lieu, après avoir utilisé les voies prévues par la loi organique relative à la transparence et à l'accès à l'information et son règlement d'application, ou même sans avoir utilisé la procédure administrative et judiciaire prévue par ladite loi<sup>98</sup>, l'intéressé peut intenter l'action en accès à l'information prévue par l'article 91 de la Constitution et développée dans les articles 47 et 48 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel. Dans ce cas (comme pour l'action en *habeas data*) sont compétents pour connaître de l'affaire: en première instance, la juridiction du premier degré de la circonscription où les faits se sont déroulés ou ont produit leurs effets et, s'il y en a plusieurs, celui qui aura été désigné par tirage au sort (art. 7 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel); et en deuxième instance, la Cour provinciale de justice compétente (art. 168, par. 1, de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel).

123. Ainsi, cette action peut être engagée: 1) Lorsqu'il y a eu refus tacite ou exprès de communiquer l'information (y compris si ce refus est motivé par le caractère réservé ou confidentiel de l'information); 2) Lorsque l'information fournie est présumée incomplète ou altérée; et 3) Lorsque l'accès physique aux sources d'information a été refusé. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel disposent par ailleurs ce qui suit:

«Est considérée comme information publique toute information générée ou détenue par des organismes publics ou par des organismes privés qui, dans le domaine sur lequel porte l'information, bénéficient d'une participation de l'État ou sont concessionnaires de l'État. L'information publique qui, selon la procédure prévue par la loi, a été déclarée confidentielle ou réservée, n'est pas accessible. Il en est de même pour l'information stratégique et sensible qui touche aux intérêts des entreprises publiques.»

124. Cependant, les deux dernières restrictions évoquées, auxquelles fait référence l'article 47 (information confidentielle ou réservée et information stratégique et sensible) ne s'appliquent pas dans le cas des disparitions forcées, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, de la Constitution.

125. En outre, l'article 48 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel dispose que:

«Aux fins d'engager l'action, la violation du droit est présumée avoir été commise sur le lieu où se trouve ou sur le lieu où est présumée se trouver l'information requise. Si l'information ne se trouve pas dans les archives de l'institution publique sollicitée, celle-ci doit indiquer le lieu où les archives où se trouve l'information

<sup>98</sup> Arrêt de la Cour suprême de justice, Chambre du contentieux administratif, Pourvoi en cassation n° 278, publié au Journal officiel n° 127 du 16 juillet 2007. En application du principe de protection judiciaire effective et donc de l'interdiction de la privation d'exercice des droits, la Cour estime que pour faire valoir un droit par voie judiciaire, il n'est pas nécessaire d'avoir au préalable procédé à une réclamation administrative.

demandée. Le juge doit agir conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi applicable en la matière.»<sup>99</sup>

## Articles 19 et 20

126. Afin que les informations personnelles (y compris médicales ou génétiques) collectées ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne puissent pas être utilisées ou révélées à d'autres fins que celles de ladite recherche, l'ordonnement constitutionnel prévoit principalement l'action en *habeas data* qui, à la différence de l'action en accès à l'information, a pour objet de protéger des informations privées relatives à la personne ou à ses biens<sup>100</sup>.

127. À cet égard, l'article 92 de la Constitution prévoit ce qui suit:

«Toute personne, dans l'exercice de ses propres droits ou comme représentant légitime à cette fin, a le droit de connaître l'existence de documents, données génétiques, banques ou archives de données personnelles et de rapports que des organismes publics ou privés détiennent sur elle-même ou ses biens, sur un support matériel ou électronique et d'y accéder. Elle a également le droit de connaître l'usage qui en est fait, sa finalité, l'origine et la destination des informations personnelles et la durée des archives ou banques de données. Les personnes responsables des banques ou archives de données personnelles peuvent divulguer les informations archivées avec l'autorisation de leur titulaire ou de la loi. Le titulaire des données peut demander l'accès gratuit aux archives au responsable concerné, ainsi que la mise à jour des données, leur rectification, leur radiation ou leur suppression. Dans le cas de données sensibles, dont l'archivage doit être autorisé par la loi ou le titulaire des données, les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises. Si sa demande est rejetée, le titulaire peut saisir un tribunal. La personne lésée peut demander réparation du préjudice subi.»

128. L'article 50 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel dispose ce qui suit en ce qui concerne l'action en *habeas data*:

«L'action en *habeas data* peut être engagée dans les cas suivants: 1) Lorsque l'accès aux documents, données génétiques, banques ou archives de données personnelles et rapports détenus par des organismes publics ou par des personnes physiques ou morales privées, est refusé. 2) Lorsqu'une demande de mise à jour, de rectification, de radiation ou de suppression de données erronées ou portant atteinte aux droits de la personne est refusée. 3) Lorsque les informations personnelles sont utilisées sans autorisation expresse et portent atteinte à un droit constitutionnel, sauf si le juge compétent a délivré une ordonnance à cet effet.»

<sup>99</sup> L'article 26 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel précise que ces mesures conservatoires «[...] ont pour but d'éviter ou de faire cesser la violation ou le risque de violation des droits reconnus par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme».

<sup>100</sup> L'article 6 de la loi relative au Système national d'enregistrement de données publiques (publiée dans le supplément au Journal officiel n° 162 du 31 mars 2010) dispose que: «Sont confidentielles les données à caractère personnel, concernant notamment l'idéologie, l'appartenance politique ou syndicale, l'appartenance ethnique, l'état de santé, l'orientation sexuelle, la religion, le statut migratoire et toutes autres données touchant à l'intimité personnelle et en particulier toute information dont l'utilisation publique porte atteinte aux droits de l'homme consacrés par la Constitution et les instruments internationaux. L'accès à ces données n'est possible qu'avec l'autorisation expresse du titulaire de l'information, en application d'une disposition légale ou sur ordonnance judiciaire.»

129. En matière de protection des informations obtenues sur une personne détenue et en particulier en ce qui concerne les procédures d'obtention de données génétiques, le Bureau du Procureur général de la Nation<sup>101</sup> précise que:

«[...] les échantillons de fluides corporels destinés à l'analyse de l'ADN en vue d'obtenir les profils génétiques des personnes impliquées dans des procédures civiles ou pénales, sont prélevés sur demande expresse des autorités compétentes (juges ou procureurs) et après signature d'un consentement éclairé par lesdites personnes ou leurs représentants légaux. Les profils génétiques obtenus sont utilisés par les autorités judiciaires compétentes pour établir des liens biologiques entre êtres humains grâce à l'analyse de l'ADN. Ils peuvent également être utilisés, par comparaison avec les profils de membres de la famille proche, pour identifier les restes de personnes disparues dans diverses circonstances ou encore pour prouver la participation d'agresseurs présumés à diverses infractions. Les données génétiques sont stockées dans des systèmes informatiques dont l'accès est restreint au personnel du laboratoire qui fait l'analyse de l'ADN et au personnel de la Direction des technologies de l'information du Bureau du Procureur général de la Nation. Le stockage physique de l'ADN obtenu se fait par congélation dans des micro-tubes à température adéquate; dans certains cas les échantillons primaires sont conservés dans du papier filtre. Le délai de protection des données est indéfini et le stockage physique des échantillons se fait selon la réglementation en vigueur dans le pays».

130. Enfin, il existe des dispositions et des exceptions spécifiques concernant la protection des informations relatives aux adolescents délinquants. Ainsi, l'article 317 du Code de l'enfance et de l'adolescence<sup>102</sup>, par exemple, dispose que:

«La vie privée et l'intimité de l'adolescent sont respectées dans toutes les phases de la procédure. Les affaires impliquant un adolescent sont traitées à huis clos [...]. Toute forme de diffusion d'informations qui permettent d'identifier l'adolescent ou ses proches est interdite. Les personnes physiques ou morales qui enfreignent les dispositions du présent article encourrent une sanction prévue par [le Code de l'enfance et de l'adolescence et] les autres lois. Les fonctionnaires du pouvoir judiciaire, de l'administration et de la police doivent garder secret et confidentiel le casier judiciaire des adolescents délinquants, lesquels une fois libérés ont droit à ce que leur dossier soit clos et détruit.»<sup>103</sup>

## Article 21

131. L'article 77, paragraphe 10, de la Constitution dispose que: «Dès que l'ordonnance de non-lieu ou l'acquittement sont prononcés la personne détenue est immédiatement

<sup>101</sup> Communication n° 08414-DCVDH-FGE du 27 août 2013, adressée au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes.

<sup>102</sup> Journal officiel n° 737 du 3 janvier 2003.

<sup>103</sup> Conformément à l'article 52 du Code de l'enfance et de l'adolescence: «Sont interdits: [...] 5) La diffusion du nom et de l'image des mineurs prévenus ou condamnés pour des délits ou des fautes». Conformément à l'article 54 du Code de l'enfance et de l'adolescence: «Les adolescents mis en cause, faisant l'objet d'une procédure, privés de liberté ou faisant l'objet d'une mesure socioéducative, au titre d'une infraction, ont droit à ce que leurs antécédents policiers ou judiciaires ne soient pas publiés et à ce que la confidentialité des informations concernant la procédure soit respectée, conformément aux dispositions de la présente loi, sauf dans le cas où le juge compétent l'autorise, sur décision motivée exposant clairement et précisément les circonstances qui justifient la publication de l'information.»

remise en liberté, sans aucune exception possible, même si une quelconque consultation ou un quelconque recours sont en instance.»

132. En accord avec la Constitution, l'article 47 du Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale prévoit la procédure à respecter pour les formalités de libération des personnes privées de liberté:

«Les détenus sont immédiatement remis en liberté après avoir purgé leur peine ou bénéficié d'une amnistie, d'une remise de peine ou des dispositions de la loi relative à la grâce, sur ordonnance de mise en liberté [*boleta*] délivrée par l'autorité compétente. Les fonctionnaires ou employés qui, sans motif justifié, tardent à exécuter cette disposition sont relevés de leurs fonctions, sans préjudice des sanctions civiles et pénales applicables.»<sup>104</sup>

133. Selon l'information fournie par le Sous-secrétariat à la réadaptation sociale du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, la mise en liberté se déroule concrètement de la manière suivante: dès que le secrétariat du lieu de privation de liberté reçoit l'ordonnance de mise en liberté, celle-ci est portée sur un registre manuel qui fait état des ordonnances déposées la veille dans le casier. L'ordonnance est transmise immédiatement avec le dossier criminologique du détenu au Département juridique de l'établissement, qui consulte le site Internet de la fonction judiciaire et, s'il n'y a pas de procédure en cours, rédige un rapport favorable envoyé au secrétariat pour modification du e-SIGPEN. Une fois qu'il est passé au Département de dactyloscopie, le détenu a un entretien avec le directeur de l'établissement qui, après avoir vérifié le respect de toutes les conditions requises, donne l'ordre au service de sécurité et de surveillance de libérer le détenu et en fait mention dans le registre correspondant (Livre des sorties) sur présentation préalable de tous les documents. L'article 12, paragraphe 15, du Code organique pénal dispose que:

«[...] La personne privée de liberté est immédiatement remise en liberté après avoir purgé sa peine, bénéficié d'une amnistie ou d'une remise de peine ou de la levée de la mesure conservatoire; à cet effet, il suffit de présenter l'ordonnance de mise en liberté délivrée par l'autorité compétente. Les fonctionnaires publics qui tardent à exécuter cette disposition sont relevés de leurs fonctions, après ouverture d'une procédure administrative, sans préjudice de leur éventuelle responsabilité civile ou pénale».

134. Ce qui précède est conforme à l'article 230, paragraphe 4, du Code organique de la fonction judiciaire, qui accorde aux juges des garanties pénitentiaires compétence pour: «[...] protéger les droits et garanties des personnes privées de liberté à la suite d'une

<sup>104</sup> L'article 114-1 du Code pénal dispose ce qui suit: «Toute personne maintenue en détention en l'absence d'une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement pendant une période égale ou supérieure au tiers de celle prévue par le [Code pénal] comme peine maximale applicable à l'infraction pour laquelle elle est poursuivie, est immédiatement mise en liberté par le juge saisi de la procédure. De la même manière, toute personne maintenue en détention en l'absence de jugement pendant une durée égale ou supérieure à la moitié de celle prévue par le Code pénal comme peine maximale applicable à l'infraction pour laquelle elle est poursuivie, est immédiatement mise en liberté par le tribunal pénal saisi de la procédure.» L'article 114-2 dispose que: «Dans l'un ou l'autre cas, le directeur du [lieu de privation de liberté] dans lequel se trouve le détenu doit, le lendemain du jour où s'achève le délai, signaler cette circonstance [...] à la juridiction compétente, afin que celle-ci ordonne la mise en liberté immédiate du détenu. S'il ne reçoit pas [l'ordonnance de mise en liberté] dans les vingt-quatre heures suivant l'avis transmis à la juridiction compétente, le directeur de l'établissement de réadaptation remet immédiatement le détenu en liberté et en informe cette dernière par écrit.»

condamnation, dans les situations juridiques suivantes: [...] Les décisions de mise en liberté immédiate au terme de l'exécution de la peine».

## Article 22

135. En premier lieu, en cas d'entrave ou d'obstruction aux recours en *habeas corpus*, en accès à l'information et en *habeas data* (mentionnés, respectivement, dans les commentaires sur les articles 17, 18 et 19 de la Convention), l'État équatorien dispose d'un vaste régime disciplinaire qui s'applique, conformément à l'article 102 du Code organique de la fonction judiciaire, «[...] à tous les fonctionnaires des services judiciaires relevant des carrières de la magistrature, du ministère public, des services d'aide juridictionnelle, y compris ceux qui occupent des emplois administratifs», en concordance avec les dispositions des articles 41 à 46 de la loi organique relative au service public<sup>105</sup> et aux articles 78 à 100 du règlement d'application de la loi organique relative au service public<sup>106</sup>.

136. Ainsi, les paragraphes 3 et 8 de l'article 103 du Code organique de la fonction judiciaire (COFJ) mentionnent l'interdiction faite aux personnes citées de «retarder ou refuser, de manière injustifiée, le traitement des dossiers ou la prestation des services qui leur incombent» et de «participer à des activités conduisant à l'interruption ou à la réduction de la qualité de ces services». En conséquence: l'infraction prévue par l'article 107, paragraphe 5, du COFJ («refuser ou retarder, de manière injustifiée, la prestation des services qui lui incombent») constitue une faute légère; l'infraction prévue par l'article 108, paragraphe 5, du COFJ («persister à ne pas envoyer l'information qu'il est tenu de communiquer en tant que fonctionnaire judiciaire») constitue une faute grave qui, si elle se renouvelle trois fois en un an constitue un motif de destitution; l'infraction prévue par l'article 109, paragraphe 16, du COFJ («révéler des informations sur les actes de l'enquête qui, par leur nature, sont susceptibles de favoriser ou de défavoriser illégitimement l'une des parties») constitue une faute lourde<sup>107</sup>.

137. En deuxième lieu, en cas de manquement à l'obligation d'enregistrer une privation de liberté ou en cas d'enregistrement d'une information inexacte par l'agent responsable du registre officiel, la loi organique relative au service public et le règlement d'application correspondant s'appliquent, conformément aux principes établis par le Statut du régime juridique administratif du pouvoir exécutif (ERJAFE) mentionnés dans le commentaire sur l'article 7 de la Convention.

138. Afin de garantir le droit de tout détenu à l'enregistrement et de veiller à ce que cette obligation soit respectée par tous les fonctionnaires concernés, la personne privée de liberté peut tenter une action en inexécution, prévue par l'article 93 de la Constitution et les articles 52 à 57 de la loi organique sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel, directement devant la Cour constitutionnelle (art. 436, par. 5, de la Constitution), selon une procédure spécifique prévue à cet effet par les articles 32 et 33 du Règlement de conduite des procédures de la Cour constitutionnelle. La Cour

<sup>105</sup> Supplément au Journal officiel n° 294 du 6 octobre 2010.

<sup>106</sup> Supplément au Journal officiel n° 418 du 1<sup>er</sup> avril 2011.

<sup>107</sup> Dans le même sens, l'article 105 du COFJ distingue plusieurs classes de sanctions pouvant être prononcées pour la commission des infractions mentionnées: avertissement écrit; amende ne pouvant excéder 10 % de la rémunération; suspension de fonctions sans solde pendant 30 jours maximum; et destitution. Ces sanctions sont «qualifiées, motivées et appliquées» conformément à la procédure prévue par les articles 110 à 119 du COFJ.

constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer récemment<sup>108</sup> sur l'obligation de l'enregistrement dans les lieux de privation de liberté, dans un arrêt relatif à une action en inexécution au titre de l'article 33 du Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale. Les dispositions de cet arrêt ont été diffusées dans les lieux de privation de liberté du pays par le Sous-secrétariat à la réadaptation sociale du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes<sup>109</sup>.

139. En troisième lieu, en cas de refus illégitime de fournir des informations sur une privation de liberté ou de fourniture d'informations inexactes, l'État équatorien dispose de mécanismes de prévention (analysés dans le commentaire sur l'article 18) et de sanctions applicables aux responsables de telles pratiques.

140. Ainsi, outre la possibilité d'ouvrir une procédure disciplinaire ou de prendre des sanctions conformément aux dispositions de la loi organique relative au service public, du règlement d'application de la loi organique relative au service public et du Statut du régime juridique administratif du pouvoir exécutif, mentionné ci-dessus, l'article 23 de la loi organique relative à la transparence et à l'accès à l'information définit le régime de sanctions applicable aux fonctionnaires publics:

«Les fonctionnaires [visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique relative à la transparence et à l'accès à l'information] qui participent à des actions ou omissions caractérisées par un refus illégitime de fournir des informations publiques [...] sont punis, en fonction de la gravité de la faute commise et sans préjudice des actions civiles et pénales qui peuvent être engagées, comme suit: a) Amende équivalente à un mois de salaire [...]; b) Suspension de fonctions sans solde ni rémunération, pendant 30 jours calendaires; et c) destitution lorsque, malgré l'amende ou la suspension de fonctions, le fonctionnaire persiste à refuser de fournir les informations. Ces sanctions sont prononcées par les autorités ou les organismes de nomination concernés [...]».

## Article 23

141. Concernant la formation des membres des forces armées et de la police destinée à prévenir leur participation à la commission de disparitions forcées, l'article 158, paragraphe 4, de la Constitution dispose ce qui suit: «La formation des fonctionnaires des forces armées et de la police nationale est basée sur les principes de la démocratie et des droits de l'homme [...]». Cette directive est développée dans un certain nombre de dispositions, notamment celles dont il est fait mention ci-après. «La formation des membres de la police nationale est basée sur les droits de l'homme [...] et l'utilisation de moyens de dissuasion et de conciliation permettant d'éviter l'usage de la force» (art. 163, par. 2, de la Constitution). Le Conseil de la magistrature intervient dans la formation des membres du ministère public et de la magistrature. Il est, entre autres, chargé d'«organiser et de gérer

<sup>108</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 001-13-SAN-CC, affaire n° 0014-12-AN, rendu le 25 avril 2013. La Cour déclare que: «L'ouverture du dossier d'un détenu doit être interprétée comme une obligation immédiate pour les directeurs d'établissements de réadaptation sociale lors de l'arrivée d'un nouveau détenu. Elle consiste à ouvrir le dossier au moment de l'admission du détenu et à y verser par la suite les documents relatifs à sa conduite afin que si le détenu estime mériter une remise de peine pour bonne conduite, il puisse en faire la demande au juge. Procéder autrement, c'est-à-dire ouvrir le dossier au moment où le détenu estime mériter une remise de peine pour bonne conduite et souhaite en faire la demande au juge, est contraire à l'obligation première des autorités des établissements de réadaptation.» La Cour, estimant qu'il y a eu atteinte au droit à la sécurité juridique, a ordonné des mesures de réparation intégrale consistant à présenter des excuses publiques, à ouvrir le dossier que l'on a omis de créer et à sanctionner les responsables de cette omission.

<sup>109</sup> Mémoire n° MJDC-SAPCL-DAPACL-2013-2526, du 17 septembre 2013.

des écoles de formation initiale et continue en matière judiciaire» (art. 181, par. 4, de la Constitution). De manière générale et spécifique, l'article 234 de la Constitution dispose que: «L'État garantit la formation initiale et continue des fonctionnaires publics, par l'intermédiaire des écoles, instituts, académies et programmes de formation initiale et continue du secteur public, ainsi que la coordination avec les institutions nationales et internationales sous contrat avec l'État.»<sup>110</sup>

142. Concernant la formation du personnel qui assure la garde des personnes privées de liberté, la formation continue est principalement assurée par l'Unité de formation continue du Sous-secrétariat à la réadaptation sociale du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes<sup>111</sup> (point 2.1.4.2 de l'article 12 du Statut organique relatif aux procédures du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes – EOP-MJDHC) qui, pour ce qui concerne spécifiquement la formation aux droits de l'homme, travaille en collaboration avec l'Unité de formation continue du Sous-secrétariat aux droits de l'homme et aux cultes (point 2.1.1.1 de l'article 12 du Statut organique relatif aux procédures du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes). Ces attributions sont complétées par les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>112</sup> (ci-après Règles minima), qui prévoient que: «Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant. Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique. Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.» (Règles minima 47.1, 47.2 et 47.3). Compte tenu de ces dispositions, l'année 2013 a vu la création<sup>113</sup> de l'École de formation pénitentiaire<sup>114</sup>, qui organise des formations semestrielles<sup>115</sup>. Parallèlement, le Sous-secrétariat aux droits de

<sup>110</sup> En 2010, la Direction nationale de formation de la police nationale (DINAPEN) a mis en place le Programme de formation continue intégrale (PCIC) qui a pour objectif général de former tous les policiers aux thèmes de base concernant le travail de la police, en mettant l'accent sur les droits de l'homme. Ce programme a respectivement formé, à l'échelon national, 23 516 fonctionnaires de police en 2011, 17 554 en 2012 et 5 600 entre avril et juillet 2013. Il convient de rappeler que le Sous-secrétariat aux droits de l'homme et aux cultes a collaboré avec le PCIC pour accréditer les formateurs qui interviennent dans le cadre de ce programme et actualiser leurs connaissances en matière de droits de l'homme. Il a également formé ces formateurs aux problématiques des droits des enfants et des adolescents. La Direction collabore actuellement avec d'autres institutions à la révision du troisième Manuel des droits de l'homme appliqués à la police.

<sup>111</sup> Conformément à la dix-septième disposition transitoire du Code organique intégral pénal: «Le Conseil de la magistrature, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, le Bureau du Procureur général de la Nation et les services d'aide juridictionnelle doivent, dans un délai de trente jours maximum à compter de la publication du présent code au Journal officiel, commencer à mettre en place la formation des juges, des procureurs, du personnel de la police nationale, du personnel civil spécialisé, des fonctionnaires des services judiciaires, du personnel du Système national de réadaptation sociale, des avocats privés et des avocats commis d'office aux dispositions du présent Code organique intégral pénal.»

<sup>112</sup> Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

<sup>113</sup> Cette politique publique se fonde sur l'objectif 9 du Plan national pour le bien-vivre (2009-2013), à savoir: «Renforcer les institutions chargées de la prise en charge intégrale des personnes privées de liberté en mettant en place la carrière pénitentiaire et la formation intégrale des surveillants pénitentiaires et autres acteurs intervenant dans le domaine de la réadaptation sociale.»

<sup>114</sup> L'école, située dans la ville de Bahía de Caráquez, province de Manabí, a été inaugurée le 24 janvier 2013.

<sup>115</sup> Depuis sa création, elle a formé un total de 668 fonctionnaires. Au premier semestre 2013, 415 fonctionnaires ont été formés au «Modèle de gestion pénitentiaire». Au deuxième semestre,

l'homme du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes a délivré plusieurs formations dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire<sup>116</sup>, conformément aux dispositions de l'article 677 du Code organique pénal, qui prévoit que:

«Le Centre de formation pénitentiaire initiale et continue est dirigé et réglementé par un organisme technique. Ses fonctions sont les suivantes: 1) Élaborer et mettre en œuvre le plan de formation initiale et continue des personnes candidates à un poste au sein du système pénitentiaire. 2) Sélectionner, former et qualifier les personnes candidates à un poste au sein du système pénitentiaire. 3) Perfectionner, actualiser, promouvoir et évaluer de manière constante les connaissances du personnel de tous les lieux de privation de liberté, dans tous les secteurs de l'administration pénitentiaire.»

## Article 24

143. Selon le règlement relatif au Programme de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux autres personnes prenant part à la procédure pénale (RPPA-VT), la victime «est le sujet passif de l'infraction ou la personne qui subit directement ou indirectement les effets de l'acte délictueux». Selon l'article 68 du Code de procédure pénale, la partie lésée est:

«1) La personne directement affectée par l'infraction ou, à défaut, son conjoint ou la personne avec qui elle vit en union libre, ses ascendants ou descendants et les autres membres de sa famille jusqu'au quatrième degré de parenté ou au deuxième degré d'alliance; 2) Les associés, dans le cas des infractions portant atteinte à une société, commises par les personnes qui administrent ou contrôlent cette dernière; 3) Les personnes morales, dans le cas des infractions qui portent atteinte à leurs intérêts; 4) Toute personne ayant un intérêt direct, dans le cas des infractions qui portent atteinte à des intérêts.»

144. L'article 441 du Code organique pénal prévoit une définition plus large de la victime:

«Sont considérées comme victimes [...] les personnes suivantes: 1) Les personnes physiques ou morales et autres sujets de droit qui ont subi un préjudice, directement ou indirectement, du fait de la commission de l'infraction. 2) Quiconque a subi une agression physique, psychologique, sexuelle ou tout autre type de préjudice ou d'atteinte à ses droits, du fait de la commission d'une infraction. 3) L'époux ou la personne vivant en union libre, y compris dans les couples de même sexe, et les ascendants ou descendants, jusqu'au deuxième degré de parenté ou au premier degré d'alliance, des personnes visées au paragraphe précédent. 4) Les personnes qui vivent au domicile de l'agresseur ou de la personne agressée, dans le cas d'infractions portant atteinte à l'intégrité personnelle, sexuelle et reproductive ou dans le cas de violence à l'égard de la femme ou des membres de la cellule familiale.

---

103 personnes ont été formées au «bon usage des outils techniques» et ont assisté à une «intervention sur la situation actuelle des personnes handicapées privées de liberté». En outre, le processus d'intégration des 150 fonctionnaires qui ont réussi le concours fondé sur des critères objectifs pour le recrutement de nouveaux personnels de surveillance a été mené à bien.

<sup>116</sup> Neuf ateliers de formation aux droits de l'homme ont été organisés, avec la participation de 284 membres du personnel de surveillance, membres du personnel administratif des établissements de réadaptation sociale et membres du Groupe spécial alpha. La durée totale de la formation est de plus de 50 heures.

5) L'associé ou l'actionnaire d'une entreprise légalement constituée touchée par des infractions commises par ses administrateurs. 6) L'État ou les personnes morales appartenant au secteur public ou privé touchées par une infraction. 7) Toute personne ayant un intérêt direct, dans le cas d'infractions portant atteinte à des intérêts collectifs ou diffus. 8) Les communautés, peuples, nationalités et collectivités autochtones, dans le cas d'infractions touchant collectivement les membres du groupe. Le statut de victime est indépendant du fait que le responsable de l'infraction soit identifié, appréhendé, poursuivi, sanctionné ou condamné ou ait un lien familial avec la victime.»

145. En ce qui concerne les droits de la victime ou des victimes, l'article 78 de la Constitution précise que:

«Les victimes d'infractions bénéficient d'une protection spéciale; une protection contre la victimisation secondaire, en particulier lors de l'obtention et de l'appréciation des preuves, ainsi que contre toute menace ou autre forme d'intimidation leur est garantie. Des mécanismes de réparation intégrale comprenant la connaissance immédiate de la vérité sur les faits, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la garantie de non-réitération et la réintégration dans le droit violé doivent être adoptés. Un système de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux personnes prenant part à une procédure pénale doit être mis en place.»

146. Actuellement, l'article 11 du Code organique pénal dispose que pendant toute la procédure pénale, la victime jouit des droits suivants:

«1) Droit de mettre en mouvement l'action pénale, de ne pas participer au procès ou de le quitter à tout moment, conformément aux dispositions du présent code. En aucun cas la victime n'est obligée de comparaître. 2) Droit de bénéficier de mécanismes de réparation intégrale des dommages subis comprenant la connaissance immédiate de la vérité sur les faits, le rétablissement du droit violé, l'indemnisation, la garantie de non-réitération de l'infraction, la réintégration dans le droit violé et toute autre forme de réparation supplémentaire justifiée par chaque cas particulier, soient adoptés. 3) Droit à la réparation des infractions commises par les agents de l'État ou par des personnes qui, sans être agents de l'État, sont autorisées par ce dernier. 4) Droit à la protection spéciale visant à préserver son intimité et sa sécurité ainsi que celles des membres de sa famille et des personnes qui témoignent en sa faveur. 5) Droit de ne pas subir de victimisation secondaire, en particulier lors de l'obtention et de l'appréciation des preuves, y compris lors de sa déposition. Elle doit être protégée contre toute menace ou autres formes d'intimidation; des moyens technologiques peuvent être utilisés à cet effet. 6) Droit d'être assistée par un avocat, privé ou commis d'office, avant et pendant l'enquête, au cours des différentes étapes de la procédure et à l'occasion de la réparation intégrale. 7) Droit d'être assistée gratuitement par un traducteur ou un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure et à bénéficier d'une assistance spécialisée. 8) Droit d'avoir accès au Système national de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux personnes prenant part à la procédure pénale, conformément aux dispositions du présent code et de la loi. 9) Droit de bénéficier de l'assistance de professionnels adéquats, en fonction de ses besoins au cours de la procédure. 10) Droit d'être informée par le procureur chargé de l'enquête préliminaire et de l'instruction. 11) Droit d'être informée, même si elle n'a pas participé au procès, du résultat final, à son domicile si celui-ci est connu. 12) Droit d'être traitée dans des conditions d'égalité et, s'il y a lieu, de bénéficier de mesures d'action positive garantissant une enquête, une procédure et une réparation respectant sa dignité humaine. Si la victime n'a pas la nationalité équatorienne, son séjour temporaire ou

permanent sur le territoire national est autorisé pour raisons humanitaires et personnelles, conformément aux dispositions du Système national de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux personnes prenant part à la procédure pénale.»

147. Concernant la localisation des victimes de disparition forcée et la restitution de leurs restes à leurs familles, le Bureau du Procureur général de la Nation est chargé d'effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens, en respectant l'article 76, paragraphe 7, alinéa d), de la Constitution qui dispose que: «Les procédures sont publiques, sauf exceptions prévues par la loi. Les parties peuvent avoir accès à tous les documents et à tous les actes de la procédure». Le Bureau du Procureur est également chargé d'appliquer le règlement relatif au Programme de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux autres personnes prenant part à la procédure pénale (RPPA-VT) qui prévoit des mesures en faveur des personnes victimes de tous les types d'infractions et accorde une attention particulière aux normes internationales des droits de l'homme relatives aux victimes.

148. Afin d'assurer une réparation intégrale aux victimes des disparitions forcées survenues entre 1983 et 2008, l'Équateur a adopté la loi visant à assurer réparation aux victimes, laquelle précise que:

«L'État équatorien reconnaît sa responsabilité objective dans les violations des droits de l'homme dont il est fait état dans le rapport de la Commission de la vérité et reconnaît que les victimes ont subi des atteintes injustifiables à leur vie, à leur liberté, à leur intégrité et à leur dignité et qu'il est nécessaire de garantir sans délai le droit des victimes et de la société équatorienne à la vérité sur les faits, à la justice, à la réparation et à la non-répétition des faits survenus.»<sup>117</sup>

149. Dans le même ordre d'idées, l'article 6 de la loi visant à assurer réparation aux victimes prévoit des mesures individuelles de réparation en faveur de toute victime directe des violations des droits de l'homme dont il est fait état dans le rapport de la Commission de la vérité, mais aussi, en son absence, de son conjoint ou de la personne avec qui elle vivait en union de fait et des membres de sa famille jusqu'au deuxième degré de parenté; ces mesures, prévues par le Programme de réparation géré par le Bureau du défenseur du peuple, sont détaillées ci-après:

«[...] 1) La réadaptation physique et la prise en charge psychosociale. 2) La suppression, sur demande de l'intéressé, de tous les renseignements et antécédents personnels ayant un lien avec les faits dont il est fait état dans le rapport de la Commission de la vérité et figurant dans les diverses archives judiciaires, policières, militaires ou autres. 3) La recherche, la localisation et la libération de la personne disparue, effectuée par la police nationale sous la direction du Bureau du Procureur général de la Nation; en cas de décès, ces mêmes institutions sont chargées d'exhumer, d'identifier et de restituer les restes de la personne à ses proches, lesquels ont le droit d'être informés de l'avancement de la recherche et de participer aux démarches entreprises à cette fin. 4) La déclaration de décès présumé et de propriété définitive des biens de la victime de disparition forcée au titre de la présomption de décès par disparition, sur demande de la partie intéressée, conformément aux articles 68 à 80 du Code civil. À cet effet, les articles 66 et 67 de ce même code ne s'appliquent pas. 5) La formation professionnelle, la formation technique ou le conseil en vue de développer des initiatives d'intégration

<sup>117</sup> Article 2, loi visant à assurer réparation aux victimes et à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité commis en Équateur entre le 4 octobre 1983 et le 31 décembre 2008.

économique. 6) La restitution des noms de leur père et de leur mère aux enfants de victimes qui ont été inscrits à l'état civil comme enfants d'autres personnes afin d'éviter qu'ils soient persécutés ou violentés par les auteurs des graves violations des droits de l'homme commises contre leurs parents biologiques. Une fois la situation dûment vérifiée, l'autorité compétente des services de l'état civil, de l'identification et des cartes d'identité procède à l'inscription de la modification sur l'acte de naissance».

150. En ce qui concerne l'indemnisation des dommages matériels et immatériels subis, l'article 7 de la loi visant à assurer réparation aux victimes dispose que:

«Lorsqu'il y a lieu d'indemniser les dommages matériels et immatériels causés par les graves violations des droits de l'homme dont il est fait état dans le rapport de la Commission de la vérité, l'État équatorien procède au paiement de l'indemnité, que ce soit en application des termes d'un accord d'indemnisation accepté par les victimes et le Ministère de la justice et des droits de l'homme ou en application d'une décision exécutoire. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme, en coordination avec le Programme de réparation cité dans la présente loi, définit la procédure concernant les accords de réparation, les montants à payer au titre de l'indemnisation et les mesures relatives à son exécution. Le montant des indemnités est déterminé en fonction des éléments et des critères les plus récents définis à cet effet par le Système interaméricain de protection des droits de l'homme.»

151. La réparation intégrale des dommages, qui inclut la restitution, la réadaptation, les indemnisations, les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition de l'infraction, est prévue par les articles 77, 78 et 628 du Code organique pénal.

152. En ce qui concerne la participation des associations de personnes disparues à l'élaboration de la législation pertinente, il existe en Équateur: le «Comité des victimes et des membres des familles des victimes de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité» de la Commission de la vérité<sup>118</sup> qui recense les cas de disparitions forcées, l'Association des familles de personnes disparues en Équateur (ASFADEC), l'Association nationale des personnes assassinées et des personnes disparues en Équateur (ANADEA) et l'Association nationale des familles de jeunes et d'enfants disparus (ANFJND)<sup>119</sup>. Ces organisations peuvent exercer le droit à la participation prévu par les articles 95 et 96 de la Constitution, ainsi qu'à l'«initiative populaire législative» prévue par l'article 103 de la Constitution, qui permet de présenter des propositions législatives à l'Assemblée lorsque les signatures d'un nombre déterminé de personnes ont été recueillies (art. 193 du Code de la démocratie<sup>120</sup>).

## Article 25

153. Les mesures de prévention et de sanction que l'État peut prendre en cas de violation des droits touchant des enfants et des adolescents impliqués, d'une façon ou d'une autre, dans une affaire de disparition forcée sont prévues par le Code pénal, le Code de l'enfance et de l'adolescence et la loi visant à assurer réparation aux victimes.

154. Les articles 541 à 546 du Code pénal qualifient «[...] les infractions visant à détruire l'état civil d'un enfant ou à empêcher d'en faire la preuve» et punissent:

<sup>118</sup> Commission de la vérité; op. cit., p. 22.

<sup>119</sup> Constituée par l'arrêté ministériel n° 649 du 7 septembre 2007.

<sup>120</sup> Supplément au Journal officiel n° 578 du 27 avril 2009.

«[...] quiconque a trouvé un nouveau-né et ne l'a pas remis, dans un délai de 3 jours, aux autorités locales ou aux services de police du lieu où il l'a trouvé [...]; quiconque s'est rendu coupable d'une substitution d'enfant, ou d'une supposition de part ou d'une usurpation de l'état civil d'une personne; quiconque a soustrait un enfant ou commandité une soustraction d'enfant, dès lors que l'infraction ne constitue pas un enlèvement [...] même si l'enfant a suivi volontairement l'auteur de l'acte».

155. En outre, l'article 211 du Code organique pénal qualifie la modification d'identité en ces termes:

«Quiconque empêche, altère, ajoute ou supprime illégalement l'inscription de ses propres renseignements d'identité ou de ceux d'un tiers dans les fichiers informatiques, actes d'état civil, fiches d'état civil, cartes d'identité ou tout autre document délivré par la Direction générale de l'état civil, de l'identification et des cartes d'identité, ou l'un de ses services, ou y inscrit une personne qui n'est pas son enfant comme étant son enfant, est puni d'une peine de un à trois ans de privation de liberté. Quiconque altère illégalement l'identité d'un enfant, la remplace par une autre identité, remet ou inscrit des renseignements faux ou supposés concernant une naissance, usurpe la paternité ou la maternité légitime d'un enfant ou déclare faussement le décès d'un nouveau-né, est puni d'une peine de trois à cinq ans de privation de liberté.»

156. En ce qui concerne les questions d'état civil qui pourraient être liées à des disparitions forcées, l'article 98 de la loi relative à l'état civil, à l'identification et aux cartes d'identité<sup>121</sup> dispose que la carte d'identité est un document public. L'article 337 du Code pénal se fonde sur cette disposition pour punir les fonctionnaires publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont procédé à une falsification telle que: «Fausses signatures; altération d'actes, d'actes authentiques ou de signatures; supposition de personnes; actes inscrits ou intercalés dans des registres ou autres documents publics, des actes de procédure ou autres actes judiciaires après leur rédaction ou leur archivage».

157. Par ailleurs, en ce qui concerne la protection contre la maltraitance, l'exploitation ou l'abus sexuels, le trafic ou la disparition d'enfants et d'adolescents, l'article 74, paragraphes 2 et 3, du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que l'État est tenu de prendre les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives ou de toute autre nature nécessaires pour protéger les enfants et les adolescents contre les actes et faits définis comme maltraitance, exploitation et abus sexuels, disparition, enlèvement, transfert illégal et trafic.

158. En ce qui concerne les dispositifs actuels de recherche et d'identification d'enfants disparus et les procédures de restitution, l'Équateur, par l'intermédiaire du Ministère de l'intégration économique et sociale, organe directeur en matière de protection et le développement intégral des enfants et des adolescents, a mis en place des services d'«accueil institutionnel» et d'«accueil familial» qui permettent d'accueillir temporairement dans des «foyers» les enfants dont la situation psychologique, sociale et familiale est en cours d'examen, jusqu'à ce que leur famille soit localisée ou qu'ils soient déclarés adoptables. Ces services sont fournis par la Direction des services du Sous-secrétariat à la protection spéciale du Vice-Ministère de l'intégration, du cycle de vie et de

<sup>121</sup> Journal officiel n° 70 du 21 avril 1976.

la famille. En vue de garantir leur qualité, le Ministère de l'intégration économique et sociale a élaboré un certain nombre de normes techniques<sup>122</sup>.

159. Dans ce même domaine, la résolution n° 169-2012 du Conseil de la magistrature porte création du Protocole d'action relatif à la recherche, l'investigation et la localisation des personnes disparues, perdues ou absentes<sup>123</sup> (ci-après Protocole d'action). L'article 1<sup>er</sup> de ce protocole en précise l'objet en ces termes:

«[...] Définir les procédures que la police nationale, par l'intermédiaire de ses unités spéciales, en tant que première instance d'intervention, le ministère public, les tribunaux et autres services judiciaires, dans leur domaine de compétence respectif, doivent suivre pour prendre immédiatement en charge la recherche, l'investigation et la localisation des personnes disparues, perdues ou absentes en Équateur afin de protéger leur vie, leur intégrité et leur liberté personnelle».

160. Il prévoit également que: «Dès qu'elle a connaissance de la disparition, de la perte ou de l'absence d'une personne, la police nationale, par l'intermédiaire de ses unités spéciales doit immédiatement, en tant que première instance d'intervention, collecter auprès du plaignant les informations nécessaires pour commencer les recherches et la localisation» (art. 9 du Protocole d'action). Si la victime est un enfant ou un adolescent, le Protocole prend en compte la notion de «personne perdue» définie par le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui considère comme «[...] perte d'enfant ou d'adolescent, son absence volontaire ou involontaire du foyer, de l'établissement d'éducation ou de tout autre lieu où il est sensé se trouver, sans que ses parents ou les personnes qui en ont la charge en aient connaissance» (art. 3 du Protocole d'action). Dans ce cas: la procédure établie par les articles 71 à 80 et 267 du Code de l'enfance et de l'adolescence s'applique; l'article 17 du Protocole d'action prévoit l'interdiction de sortie du territoire comme moyen le plus efficace de retrouver l'enfant ou l'adolescent; et l'article 16 de ce même protocole prévoit les mesures que doit prendre la police nationale dans de telles circonstances.

161. En ce qui concerne l'existence de bases de données ADN en lien avec les disparitions d'enfants et d'adolescents, la Sous-direction technique et scientifique de la police judiciaire<sup>124</sup> a fait savoir que le Laboratoire de génétique légale de la police judiciaire ne possède pas de telles bases. Toutefois, une base permettant la comparaison de profils génétiques sera mise en place avec le lancement du projet *Prokids ADN Ecuador*<sup>125</sup>, outil

<sup>122</sup> D'autres mécanismes garantissent la mise en œuvre de la procédure d'élucidation conformément aux dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence; ce sont: a) Les comités d'attribution de familles d'accueil, mis en place à ce jour dans 3 provinces (Quito, Cuenca y Guayaquil) et composés de membres du Conseil de l'enfance et de l'adolescence et du Ministère de l'inclusion économique et sociale (MIES); et b) Les Unités techniques de l'adoption créées dans les provinces de Quito, Cuenca y Guayaquil.

<sup>123</sup> Résolution du Conseil national de la magistrature n° 160, publiée au Journal officiel n° 875 du 21 janvier 2013.

<sup>124</sup> Communication n° MDI-MDI-SGD-DPD-2013-0098-OF du 20 septembre 2013, adressée au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes.

<sup>125</sup> Ce projet apportera l'aide nécessaire pour procéder au test d'identification humaine à partir des profils génétiques réalisés sur des échantillons d'ADN des personnes suivantes: 1) Enfants et adolescents de 14 ans au plus qui vivent sans leur famille (orphelinats, maisons d'accueil, institutions de l'État et ONG) et dont on ne connaît pas les antécédents familiaux ou qui sont confiés à l'adoption par des parents présumés; et 2) Pères, mères et autres membres de la famille des enfants qui ont disparu de leur foyer.

destiné à l'identification humaine dans le cadre de la lutte contre le trafic d'enfants et d'adolescents en Équateur<sup>126</sup>.

162. La Direction générale de l'état civil, de l'identification et des cartes d'identité veille constamment, dans le cadre de son action, à ce que les enfants nouveau-nés soient inscrits dans les services d'état civil au niveau national. Cette formalité est obligatoire pour les parents et entraîne la reconnaissance et la garantie du droit à l'identité personnelle et collective consacré par l'article 66, paragraphe 28, de la Constitution<sup>127</sup>. En outre, l'article 6, paragraphe 6, de la loi visant à assurer réparation aux victimes prévoit une mesure de réparation concernant le droit des victimes à la récupération leur véritable état civil.

163. Le Code de l'enfance et de l'adolescence contient des dispositions expresses sur la procédure relative aux adoptions nationales (art. 284 à 289). En outre, le Conseil de la magistrature a élaboré des instructions relatives à la Procédure de détermination de la situation sociale, familiale et légale des enfants et des adolescents pour pouvoir, s'il y a lieu, les déclarer adoptables<sup>128</sup>. En ce qui concerne le pouvoir exécutif, l'arrêt ministériel n° 194<sup>129</sup> régit la procédure d'évaluation de la situation sociale, légale et psychologique des enfants et adolescents confiés à des structures d'accueil publiques et privées.

164. Concernant la coopération en matière de recherche et d'identification d'enfants de parents disparus établie entre l'État équatorien et d'autres États, il convient de rappeler qu'en 1992, l'Équateur a adhéré à la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>130</sup>. En outre, le secrétariat exécutif du Conseil national des enfants et des adolescents (CNNA) est l'autorité centrale équatorienne chargée de l'application de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, ratifiée le 20 mai 2002<sup>131</sup>.

165. En ce qui concerne les dispositions internes relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de se reposer à l'article 44 de la Constitution et à l'article 11 du Code de l'enfance et de l'adolescence. Conformément à ce principe, ces textes de loi garantissent, droit à l'identité des enfants et des adolescents. L'article 33 du Code de l'enfance et de

<sup>126</sup> Ce type de tests techniques et scientifiques permet d'établir, avec un degré de certitude proche de 100 %, l'existence d'un lien biologique entre les enfants et adolescents et leurs parents ou les membres de leur famille biologique qui les confient aux fins d'adoption, nationale ou internationale, ou de regroupement familial. Il permet également d'identifier génétiquement les enfants confiés à l'adoption internationale et de garantir ainsi leur identité en toutes circonstances. Par ailleurs, le Laboratoire de génétique légale de la police judiciaire a mis en place une collaboration avec la Direction nationale de la police chargée des enfants et des adolescents (DINAPEN), en vue d'élaborer un protocole national standardisé relatif aux fonctions que doivent exécuter ces deux services de la police dans les cas de disparition d'enfants et d'adolescents de 0 à 14 ans.

<sup>127</sup> Dans le cas des personnes adultes qui pensent être enfants de parents disparus, les articles 54 et suivants de la loi relative à l'état civil, à l'identification et aux cartes d'identité prévoient la procédure administrative d'inscription tardive, applicable selon certains critères et conditions; si ceux-ci ne sont pas réunis, une déclaration de paternité ou de maternité délivrée par l'autorité judiciaire compétente est nécessaire.

<sup>128</sup> Décision du Conseil de la magistrature n° 006-2013 du 12 janvier 2013.

<sup>129</sup> Journal officiel n° 6 du 3 juin 2013.

<sup>130</sup> Convention signée le 25 octobre 1980; la résolution n° 014-CNNA-2008 du 8 mai 2008 dispose que le secrétariat exécutif du Conseil national des enfants et des adolescents est l'organisme désigné comme autorité centrale équatorienne chargée de l'application de ladite Convention. Les objectifs de la Convention sont les suivants: a) Assurer le retour immédiat des mineurs transférés ou retenus illégalement dans un autre État partie; et b) Garantir le respect effectif des droits de garde et de visite prévus par la législation d'un État contractant dans les autres États contractants.

<sup>131</sup> Résolution du Conseil national des enfants et des adolescents, n° 014-CNNA-2008.

l'adolescence précise que: «Les enfants et les adolescents ont droit à l'identité et à ses éléments constitutifs, à savoir, notamment, le nom, la nationalité et les liens de parenté, conformément aux dispositions de la loi.»

166. L'article 36 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose en particulier que: «Lorsque l'identité des parents est inconnue, le nom sous lequel l'enfant ou l'adolescent est connu doit être respecté et l'opinion de l'enfant prise en compte, autant que possible». Conformément à l'article 60 du Code de l'enfance et de l'adolescence: «Les enfants et les adolescents ont le droit d'être entendus dans toutes les affaires les concernant. Leur opinion doit être prise en compte en fonction de leur âge et de leur maturité [...]». Enfin, l'article 164 du Code de l'enfance et de l'adolescence précise que: «Pendant toute la durée des phases administratives et judiciaires de la procédure d'adoption, l'opinion de l'enfant doit être prise en compte dès lors que celui-ci est en mesure de l'exprimer; celle de l'adolescent doit être prise en compte dans tous les cas.»

#### **IV. Enjeux et chantiers**

167. Les enjeux et chantiers décrits ci-après ont été définis lors du processus de dialogue avec les représentants du monde universitaire et les organisations de la société civile, mis en place du 30 mai au 25 septembre 2013, en application du Protocole pour l'élaboration des rapports périodiques destinés aux organes de surveillance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme:

- Demander instamment au Bureau du Procureur général de la Nation de continuer à enquêter sur les actes illicites de disparition forcée et à garantir une protection effective aux victimes, aux témoins aux autres personnes prenant part à la procédure pénale;
- Mettre en place une politique pénale et une culture juridique qui ne soient pas fondées sur des peines plus lourdes mais sur une sanction efficace respectant le principe de légalité;
- Mettre en place une politique publique de formation aux droits de l'homme continue et structurée, placée sous la direction du Conseil de la magistrature et destinée aux membres de l'administration de la justice;
- Demander instamment au Ministère de la défense, au Ministère de l'intérieur et au Bureau du Procureur général de la Nation, de surveiller en permanence le comportement de leurs représentants dans les zones frontalières et de mettre en place des programmes de formation continue portant sur les droits de l'homme, l'éthique et les codes de conduite dans ces zones;
- Communiquer au Bureau du Procureur général de la Nation tous les cas présumés de disparition forcée dont le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes a eu connaissance pendant la procédure de collecte d'informations de la société civile en vue de la rédaction du rapport sur les disparitions forcées<sup>132</sup>;
- Demander instamment aux ministères de tutelle de la police nationale et des forces armées de fournir les informations nécessaires concernant les enquêtes sur les cas présumés de violation des droits de l'homme;

---

<sup>132</sup> Communication du 1<sup>er</sup> juillet 2013, adressée au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes par la Fédération des femmes de Sucumbíos.

- Former les membres de la fonction judiciaire à la législation sur la protection des droits de l'homme;
  - Demander instamment aux institutions publiques de mettre en place une coordination interinstitutionnelle en faveur du développement de politiques et de mécanismes de protection des droits de l'homme en Équateur;
  - Assurer un suivi continu et détaillé des institutions d'accueil publiques et privées, en créant un système informatique complet et efficace destiné à collecter et à stocker les données permettant d'appliquer pleinement les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, de l'arrêté ministériel n° 194 et autres lois de protection intégrale des enfants et des adolescents;
  - Demander instamment aux organismes compétents de faire en sorte que, conformément aux principes de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de l'enquête pénale et de l'impartialité de l'action publique, la police judiciaire, au moins en ce qui concerne les cas présumés de disparition forcée, ne dépende pas organiquement de la police nationale et, en conséquence, du Ministère de l'intérieur.
-